



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture

FIACAT

Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture de Cote d'Ivoire

ACAT CI



Préoccupations de la FIACAT et de l'ACAT CI

A l'intention du Comité Contre la torture (CAT) sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants des Nations Unies par la Côte d'Ivoire

Comité contre la torture (CAT) des Nations Unies

59^{ème} session novembre 2016

Novembre 2016

[illegible]

Contacts :

FIACAT - Représentation de la FIACAT auprès des Nations Unies à Genève

Marie SALPHATI

Tel. +33 (0)1 42 80 01 60

Fax. +33 (0)1 42 80 20 89

E-mail. m.salphati@fiacat.org

c/o CCIG

1 rue de Varembe

Case Postale 43

1211 Genève 20 – Suisse

Tel. +41 787499328

E-mail. fiacat.onu@fiacat.org

Antoine CONTE

FIACAT

27, rue de Maubeuge

75009 Paris – France

Tel. +33 (0)1 42 80 01 60

Fax. +33 (0)1 42 80 20 89

Email. intern@fiacat.org

ACAT Côte d'Ivoire

s/c CARITAS

01 BP 2590 Abidjan 01

Côte d'Ivoire

Tel : +225 22 00 22 55 / +225 05 09 23 05

Email acat_ci2230@yahoo.fr

Table des matières

Liste des principaux acronymes	5
Introduction	6
Les auteurs du rapport.....	6
Le contexte général.....	8
Examen de la situation des droits de l'homme article par article.....	13
I. Article 1 et 4 : Définition et incrimination de la torture.....	13
II. Article 2 : Mesures de prévention de la torture et des mauvais traitements	15
III. Article 10 : Programmes de formation	17
IV. Article 11 : Traitement des personnes privées de liberté.....	19
V. Articles 12 et 13 : Obligation d'enquêter et droit des victimes de porter plainte.....	28
VI. Article 14 : Réparation, indemnisation et réadaptation de la victime d'actes de torture	38
VII. Article 15 : Interdiction des preuves obtenues par la torture.....	39
VIII. Autres préoccupations	41
ANNEXES.....	43
Annexe 1 : Cartographie des juridictions de Côte d'Ivoire.....	43
Annexe 2 : Statistiques carcérales au 31 mars 2016.....	45

Liste des principaux acronymes

- ACAT	Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
- CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
- CDVR :	Commission Dialogue Vérité Réconciliation
- CNE	Commission nationale d'enquête
- CPP	Code de procédure pénale
- DST	Direction de la sécurité du territoire
- EPU	Examen périodique universel
- FANCI	Forces armées nationales de Côte d'Ivoire
- FIACAT	Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
- FN	Forces nouvelles
- FRCI	Forces républicaines de Côte d'Ivoire
- MAC	Maison d'arrêt et de correction
- MACA	Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan
- ONG	Organisation non gouvernementale
- ONU	Organisation des Nations Unies
- ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
- OPCAT	Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- OPJ	Officier de police judiciaire
- PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Introduction

La Côte d'Ivoire a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants le 18 décembre 1995 ; pourtant, depuis cette date, le Gouvernement n'a pas présenté au Comité contre la torture (CAT) de rapport initial. Le Comité contre la torture adoptera lors de sa 59^{ème} session une liste de points à traiter avant soumission du rapport de la Côte d'Ivoire dans le cadre de la procédure simplifiée. A cette occasion la FIACAT, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès des Nations Unies et l'ACAT Côte d'Ivoire souhaitent présenter aux membres du CAT leurs préoccupations relatives à la mise en œuvre de cette Convention par l'Etat de Côte d'Ivoire. Le présent rapport contient des informations fiables et vérifiées sur la torture, les conditions de détention, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et la peine de mort en Côte d'Ivoire.

Les auteurs du rapport

La FIACAT

La Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, la FIACAT, créée en 1987, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents : Afrique, Amérique, Asie, Europe.

- **La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux**

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition Mondiale Contre la Peine de Mort (WCADP), la Coalition des ONG Internationales contre la Torture (CINAT) et la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED).

- **La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT**

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui permet aux ACAT d'être des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

- **La FIACAT, un réseau de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort**

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la prévention de la torture et des mauvais traitements, à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

L'ACAT Côte d'Ivoire

L'ACAT Côte d'Ivoire a été créée le 10 mars 1991 ; c'est en 1993 qu'elle a reçu son récépissé de reconnaissance. Elle regroupait alors trois antennes à Abidjan, Anyama et Korhogo. Depuis la guerre déclenchée en septembre 2002, le groupe d'Abidjan est resté très actif avec deux cellules : Abidjan nord et Abidjan sud. Elle dispose d'un groupe à l'intérieur du pays et de plusieurs points focaux rattachés aux différentes prisons du pays.

L'ACAT Côte d'Ivoire est affiliée à la FIACAT depuis 1993.

L'ACAT Côte d'Ivoire est membre fondateur de la Convention de la société civile ivoirienne (CSCI), son président en est le Secrétaire général, de la Coalition ivoirienne pour la Cour pénale internationale (CICPI) et de la Coalition pour une cour africaine des droits de l'homme et des peuples efficace.

Conformément à ses statuts, l'ACAT Côte d'Ivoire mène des actions de plaidoyer (Appels urgents, dénonciations de violations des droits de l'homme et particulièrement de cas de torture) de sensibilisation aux droits de l'homme (encadrement du Club droits de l'homme du Lycée Sainte Marie, animation d'une émission de radio bimensuelle ZOKOUEZO, qui signifie « *tout homme est homme* » en langue centrafricaine Sangoh consacrée à la protection des droits de l'homme, animation de conférences et projections de films), de visite des lieux de détention et d'observation électorale.

Depuis 2013, l'ACAT Côte d'Ivoire mène des visites régulières dans les prisons, anime des ateliers de formation sur les droits de l'homme, notamment sur la prévention de la torture et les mauvais traitements et les garanties judiciaires des personnes détenues à l'attention des acteurs de la chaîne pénale et de la société civile. Elle prépare un rapport sur l'ensemble des prisons en vue de mettre en place un observatoire national des lieux de détention avec plusieurs ONG intervenant dans le milieu carcéral afin de coordonner les actions dans les lieux de détention. Elle exécute actuellement avec la FIACAT un projet sur les détentions préventives abusives (DPA) dans 6 juridictions et établissements pénitentiaires (Abengourou, Adzopé, Agboville, Bouaké, Daloa et Grand-Bassam) avec l'appui financier de la fondation OSIWA. A cet effet, elle a mis à la disposition des prévenus un guide sur les garanties judiciaires de l'inculpé détenu pour leur permettre d'utiliser les voies légales de recours en vue d'accélérer les procédures judiciaires. Un film sur la même question est en préparation en vue de résoudre le problème lié au taux élevé d'analphabétisme. Il sera traduit dans plusieurs langues nationales et dans le « français d'Abidjan ». L'ACAT CI mène également un projet en vue de la ratification par l'Etat de Côte d'Ivoire du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort avec l'appui financier de l'OIF.

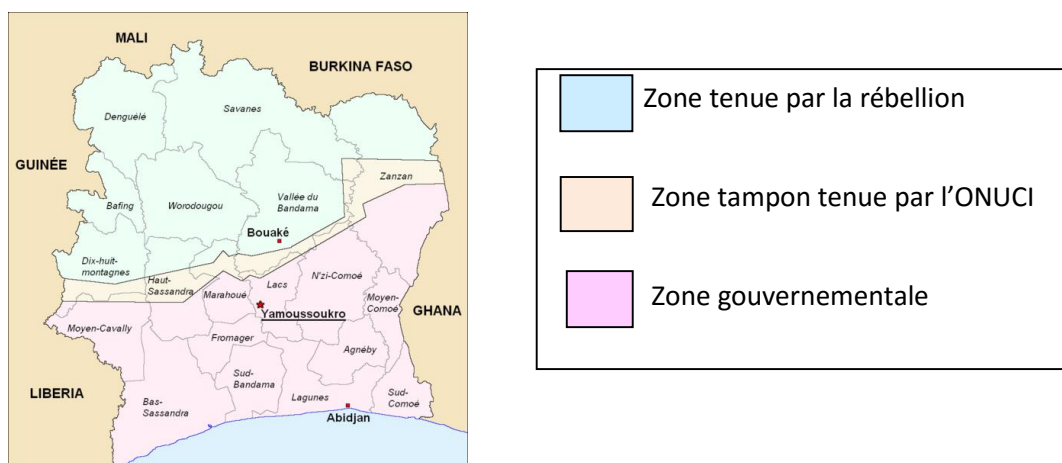
Le contexte général

1. La Côte d'Ivoire a connu pendant la décennie 2000-2011 une situation de crise sociale, économique, politique et militaire qui a atteint son paroxysme au lendemain de la crise postélectorale. Les actes de torture, les arrestations arbitraires, les extorsions, les viols, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées ont été le lot quotidien de la population durant cette période. Les rapports d'enquêtes nationales et d'organisations indépendantes l'attestent. Les responsables de ces crimes sont autant les partisans de l'ex-Président Laurent Gbagbo que les forces du pouvoir en place du Président Alassane Ouattara¹.

- **Tensions dans un pays prospère**

2. Jusqu'aux années 1980, la Côte d'Ivoire était politiquement et économiquement stable et considérée comme un exemple de paix et de croissance économique sur le continent africain. De 1980 à 2000 plusieurs événements ont fragilisé la cohésion sociale du pays : la crise économique, le passage du parti unique au multipartisme dans un contexte d'impréparation, la mort au pouvoir du premier Président suivie d'une lutte de succession au pouvoir, la dévaluation du franc CFA en 1994 et le premier coup d'Etat de 1999 contre le président Konan Bédié².

3. L'arrivée au pouvoir du Président Laurent Gbagbo en 2000, suite à un scrutin controversé, a plongé le pays dans un climat de tensions. La guerre civile qui s'en est suivie a divisé le territoire en deux zones ; le nord, contrôlé par les Forces Nouvelles (FN), et le sud, contrôlé par les Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI).



4. Il s'en est suivi une grande et longue période d'impunité - amnistie des auteurs du premier coup d'Etat dans la Constitution du 1^{er} Août 2000 (*Article 132 : Il est accordé l'immunité civile et pénale aux membres du Comité national de Salut public (CNSP) et à tous les auteurs des événements ayant entraîné le changement de régime intervenu le 24 décembre 1999*) puis de la rébellion - qui a abouti à la crise postélectorale de 2010 ayant entraîné plus de 3000 morts.

- **La crise postélectorale de 2010**

¹ Voir le rapport de la commission nationale d'enquête CNE, mise en place au lendemain de la crise postélectorale de 2010

² Le 24 décembre 1999, le président Henri Konan Bédié est victime d'un coup d'Etat militaire dirigé par le Général GUEI Robert.

5. Lors des élections présidentielles de novembre 2010, la Côte d'Ivoire a vécu sa pire crise depuis l'indépendance en 1960. Le candidat Alassane Ouattara, soutenu par les FN rebaptisées Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), est considéré comme vainqueur par la Commission électorale indépendante et la communauté internationale. Cependant, le résultat est invalidé par le Conseil constitutionnel et rejeté par le Président sortant, Laurent Gbagbo. Ce dernier engage des troupes de l'armée, des forces paramilitaires et des mercenaires pour maintenir son poste et écraser l'opposition.

6. Le 11 avril 2011, Laurent Gbagbo est arrêté par les FRCI avec le soutien des forces françaises et de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI).



Laurent GBAGBO, le jour de son arrestation

7. Soupçonné de crimes contre l'humanité, le Président déchu est incarcéré au centre de détention de la Cour pénale internationale (CPI) de la Haye. Son procès, qui a débuté le 28 janvier 2016, n'a pas encore connu son dénouement. Durant les six mois de crise, des centaines de personnes ont été victimes de torture et mauvais traitements, d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires.³

8. La responsabilité de ces crimes de guerre, tout comme celle des crimes contre l'humanité, dont le bilan s'élève à 3 000 morts, un million de déplacés et un nombre incalculable d'autres victimes, incombe aux deux parties en conflit.

• La situation aujourd'hui

9. Même si les tensions ont diminué, la Côte d'Ivoire continue d'être le théâtre de sérieuses violations des droits humains, notamment commises à l'encontre de partisans présumés de Laurent Gbagbo. Les centres de détention illégaux, dont le but est d'immobiliser les individus suspectés de mettre en danger la sécurité publique, se sont multipliés. Les FRCI et la police militaire ont procédé à de nombreuses arrestations arbitraires et à des détentions illégales sur la base de motifs politiques. Les personnes arrêtées ont été souvent détenues au secret, durant de longues périodes et dans des conditions inhumaines et dégradantes⁴. Les cas de Blé Goudé détenu pendant 13 mois (du 17 janvier 2013 au 22 mars 2014 date de son transfèrement à la Haye) et de Jean Yves Dibopieu détenu du 5 février au 31 mai 2014 en sont des exemples.

³ Human Rights Watch, rapport mondial 2015 : Côte d'Ivoire.

⁴ Blé Goudé, leader de la jeunesse patriotique et Jean-Yves Dibopieu, membre influent de la Galaxie patriotique sont tous les deux des anciens responsables de la Fédération Estudiantine Scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI). Ils ont été détenus selon les termes du Ministre de l'intérieur dans « une résidence protégée ». Ni leurs parents, ni leurs avocats n'avaient accès à ces lieux. Jean-Yves Dibopieu a bénéficié d'une liberté provisoire dans le cadre d'une vague de libération de 50 pros Gbagbo intervenu le 31 mai 2014 préalablement annoncée par le gouvernement. Ces libérations sont intervenues dans le cadre du dialogue politique avec l'opposition.



Jean- Yves Dibopieu



Blé Goudé dans les locaux de la DST

Blé Goudé et Jean- Yves Dibopieu sont des anciens responsables de la FESCI. Cette dernière, née en 1990, a d'abord été un instrument de l'opposition dans le monde scolaire. Elle a été traquée au départ par le pouvoir PDCI avant d'être au service du pouvoir de Laurent Gbagbo. Elle s'est rendue tristement célèbre dans le milieu scolaire par ses actes de violence et ses batailles à la machette sur les campus universitaires. Elle a bénéficié d'impunité au point que plusieurs affaires la concernant et ayant fait l'objet d'ouverture d'enquête n'ont jamais abouti : *la casse de la LIDHO et de l'APDH, l'assassinat de l'étudiant Habib Dodo, sa participation éventuelle au côté du GPP (Groupement des patriotes pour la paix) à la répression de la marche du RHDP du 25 mars 2004...* Elle est interdite depuis le lundi 1^{er} août 2011 (Annonce de la suppression des activités politiques et syndicales en milieu scolaire par la Ministre ivoirienne de l'Education nationale Camara KANDIA, au nom du gouvernement). Cependant, elle continue ses activités sur les campus universitaires et a encore déclenché des grèves en réaction, entre autres, à une décision du gouvernement de fermer les cités universitaires pour préparer les jeux de la francophonie. Ses membres ont également été impliqués dans des affrontements avec la police.⁵

10. En outre, le lundi 4 mai 2015, Sébastien Dano Djédjé, Justin Koua et Hubert Oulaye, trois cadres du Front populaire ivoirien (FPI), ont été arrêtés. Ils avaient organisé une cérémonie pour la nomination de Laurent Gbagbo à la présidence du FPI à Mama, son village natal. Sébastien Dano Djédjé et Justin Koua ont été inculpés pour violation d'une décision de justice, violence et voies de fait sur les forces de l'ordre, rébellion et atteinte à l'ordre public, et Hubert Oulaye a été inculpé pour l'homicide de militaires de l'ONUCI en 2012. Sébastien Dano Djédjé a bénéficié d'une libération provisoire en décembre. Les deux autres hommes sont toujours détenus dans l'attente de leur procès. Les policiers qui ont procédé à l'arrestation d'Hubert Oulaye à son domicile auraient frappé sa petite-fille, âgée de 15 ans et souffrant du paludisme. En septembre, un gardien accusé d'avoir prévenu la famille de Sébastien Dano Djédjé qu'il était malade a été arrêté et placé en détention.

11. Il existe toujours des centres de détention illégaux bien que le nombre soit en baisse. Le but de ces centres est d'immobiliser les individus suspectés de mettre en danger la sécurité publique. C'est le cas de Madame Simone Ehivet Gbagbo qui serait détenue selon les dires de ses avocats à l'école de gendarmerie d'Abidjan.⁶

12. Beaucoup des personnes arrêtées ont été torturées ou subissent encore des mauvais traitements. Certaines ont été libérées sous caution. Il existe encore un nombre important de détenus pro Gbagbo en détention préventive injustifiée car ayant dépassée les délais légaux. En effet, plusieurs partisans supposés de l'ancien président Laurent Gbagbo sont toujours en détention pour des

⁵ De nombreux affrontements ont été rapportés entre les membres de la FESCI et la police ainsi qu'avec d'autres associations étudiantes telle que l'AGEECI, de novembre 2015 à mai 2016.

⁶ Me Mathurin Djirabou, interrogé par ALERTE INFO

accusations, entre autres, d'atteintes à l'ordre public et de génocide en lien avec les violences ayant suivi les élections de 2010. Une partie de ces détenus ont été libérés au mois de janvier 2015 à l'issue des procès en assises débutés le 26 décembre 2014 et 85 autres ont été graciés le 15 janvier 2016. En outre, en août 2015, 20 militaires qui avaient soutenu le président Ouattara dont Chérif Ousmane et Lossény Fofana ont été inculpés pour des crimes en lien avec les violences postélectorales sans que des suites ne soient données à ces inculpations.

13. Au-delà des détenus liés à la crise postélectorale, il reste une autre problématique, celle des détentions préventives injustifiées. Ce problème est encore très présent actuellement puisqu'elles représentent encore environ 40% de la population carcérale⁷.

- **Le non-respect de la Constitution**

14. La Côte d'Ivoire agit en violation de nombreuses dispositions de sa Constitution, notamment les articles qui statuent sur le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'interdiction de toute arrestation arbitraire ou de détention arbitraire et enfin le droit à une procédure judiciaire juste, équitable et exhaustive.⁸

15. Les personnes inculpées sont fréquemment soumises à la torture en vue d'obtenir des aveux. Comme aucune disposition du Code pénal ne la définit explicitement ni ne la criminalise, la torture est donc assimilée à des coups et blessures, à la violence et aux voies de fait et est punie comme telles. Aucune disposition n'interdit l'utilisation d'aveux obtenus sous la torture comme élément de preuve devant la justice.

16. Dans les prisons, la surpopulation (11 772 détenus en mai 2016 pour une capacité d'accueil de 6989⁹), la malnutrition (deux repas par jour de qualité discutable, la somme allouée pour l'alimentation des détenus étant de moins d'un dollar par jour et par détenu), l'insalubrité, les mineurs incarcérés avec les adultes, les prévenus en cellules communes avec les condamnés et soumis aux mêmes traitements, les services de santé des prisons mal équipés et l'insuffisance de médicaments, les activités de resocialisation quasi inexistantes et les dotations budgétaires insuffisantes, sont autant d'éléments préoccupants. Sur ce dernier point, la FIACAT et l'ACAT CI félicitent le Gouvernement ivoirien qui a annoncé une revalorisation du budget 2015 des établissements pénitentiaires par rapport à celui de 2014 qui est passé de 1 509 354 573 FCFA à 1 925 032 338 soit une augmentation de 415 677 765 FCFA.

17. Les délais légaux de détention préventive sont rarement respectés et la garde-à-vue peut souvent durer jusqu'à 60 jours, au lieu des 48 heures légales surtout à la Direction de la surveillance territoriale (DST) dont l'accès reste difficile aux ONG.

18. Durant le conflit postélectoral de novembre 2010 à avril 2011, 2 018 cas d'exécutions sommaires et 265 cas de disparitions forcées ont été relevés par la CNE.¹⁰ Leur nombre a

⁷ Les statistiques carcérales de la direction de l'administration pénitentiaire au 31 décembre 2014 indiquaient 39,87 % de taux de prévenus.

⁸ Article 2, 3 et 6 de la Constitution

Article 2 La personne humaine est sacrée.

Tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi. Ils jouissent des droits inaliénables que sont le droit à la vie, à la liberté, à l'épanouissement de leur personnalité et au respect de leur dignité.

Article 3 Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, le travail forcé, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques et les mutilations et toutes les formes d'avilissement de l'être humain.

Article 6 L'État assure la protection des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées.

⁹ Si on compte 5 m² par personne détenue.

¹⁰ Rapport de la CNE publié le 10 août 2012

progressivement diminué et aujourd'hui, on ne relève que quelques cas isolés.¹¹ Les cas d'exécutions extrajudiciaires qui après la crise postélectorale étaient majoritairement commis par les FRCI, des ex-combattants non démobilisés ou des milices non désarmées, ont également diminué. Dans plusieurs affaires, des poursuites pénales ont été engagées contre des membres des FRCI mais elles impliquent des subalternes et non les responsables hiérarchiques. Ainsi, l'impunité fait de la situation sécuritaire une véritable préoccupation pour les populations civiles.

19. En outre, les poursuites judiciaires, à l'image de celles devant la CPI, ne sont mises en œuvre que dans un sens ce qui remet en cause la cohésion sociale et la réconciliation nationale. Le sentiment d'une justice des vainqueurs est un sentiment fortement partagé par la population surtout les partisans de l'ex-chef d'Etat.

¹¹ Amnesty International, *Rapport annuel 2015*, p. 154-155.

Examen de la situation des droits de l'homme article par article

I. Article 1 et 4 : Définition et incrimination de la torture

20. La Côte d'Ivoire a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies le 18 décembre 1995.

21. L'article 3 de la Constitution ivoirienne adoptée en 2000 dispose que « *Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, le travail forcé, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques et les mutilations et toutes les formes d'aviilissement de l'être humain* ».

22. Cependant, en dehors de cette disposition, il existe un vide juridique sur la torture et les mauvais traitements dans le droit positif ivoirien. En effet, on y relève les insuffisances suivantes :

- la non définition de la torture et des mauvais traitements dans le Code pénal ivoirien
- la torture est assimilée aux coups et blessures¹² ce qui n'est pas conforme à la définition de la torture selon l'article premier de la Convention contre la torture
- la non criminalisation de la torture dans le Code pénal
- l'inexistence d'une infraction autonome liée à la torture. Elle est considérée comme une circonstance aggravante¹³
- l'absence de peines appropriées et proportionnées à la gravité des actes de torture et aux mauvais traitements¹⁴
- les aveux obtenus sous la torture sont laissés à la libre appréciation du juge d'instruction

23. Ainsi, s'il n'existe qu'une très faible jurisprudence en matière de torture et de mauvais traitement en droit ivoirien, ce n'est pas tant qu'il n'y ait pas eu de plaintes relatives à ces infractions mais c'est plutôt dû à l'absence de textes rendant irrecevables ces plaintes. Cependant, dans plusieurs poursuites par le ministère public, contre des inculpés suite à la crise post-électorale, les infractions de torture sont citées. Ce vide profite donc plus aux bourreaux qui poursuivent cette pratique prohibée sans être pour autant inquiétés. Les victimes ne peuvent, quant à elles, pas obtenir justice devant les tribunaux ivoiriens puisque leur plainte ne sera pas recevable puisque visant une infraction inexistante. Dans le meilleur des cas, les faits seront requalifiés en une infraction qui ne correspond pas aux faits vécus. Les victimes ne peuvent pas non plus saisir le Comité contre la torture car l'Etat de Côte d'Ivoire au titre l'article 22 de la Convention devrait faire une déclaration

¹² L'article 345 du Code pénal :

« *Quiconque, volontairement, porte des coups ou faits des blessures ou commet toute autre violence ou voie de fait est puni :*

1. *De l'emprisonnement de cinq à vingt ans, lorsque les coups portés et les blessures faites, même sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée ;*
2. *D'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs lorsque les violences ont occasionné une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, la cécité ou la perte d'un œil ou toute autre infirmité permanente ;*
3. *D'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs lorsqu'il en est résulté une maladie ou incapacité totale de travail personnel pendant plus de dix jours ;*
4. *D'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs lorsqu'il n'en est résulté aucune maladie ou incapacité de travail de l'espèce mentionnée à l'alinéa précédent. »*

¹³ L'article 344 dispose qu'« *Est puni de l'emprisonnement à vie quiconque commet un meurtre. Le meurtre est puni de la peine de mort lorsque : (...) 3. Son auteur pour sa réalisation emploie des tortures ou commet des actes de barbarie.* ».

De même, en cas de séquestration, l'article 374 §2 du Code pénal dispose : « *La peine est l'emprisonnement à vie si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.* »

¹⁴ Article 345 du Code pénal alinéa 1,2,3,4

reconnaissant la compétence du comité contre la torture (CAT) pour recevoir les plaintes individuelles de ses ressortissants, ce qu'il n'a pas fait. Ainsi, les victimes ne peuvent ni au plan national ni au plan international obtenir justice et une réparation appropriée. Et pourtant elles sont nombreuses surtout après la décennie d'état de guerre que la Côte d'Ivoire a connue.

24. Ainsi, aucune disposition du Code pénal (CP) en vigueur ne définit explicitement la torture ni ne la criminalise. Cette absence de définition vide de son sens l'interdiction de la torture prévue par la Constitution et ne permet dès lors pas de la prévenir et de la réprimer efficacement. Cette absence de définition de la torture ne permet pas de sanctionner le caractère particulièrement grave de ce crime et de prévenir son occurrence.

25. Un Comité interministériel chargé de la révision des codes usuels a été créé selon l'arrêté 60 MJDHLP/DACP/du 4 juin 2013¹⁵ pour intégrer les engagements internationaux de l'État dans la législation ivoirienne. Le Comité est composé d'experts (notamment de représentants de l'ONUCI et de la CNDH CI) et de magistrats. A la date de publication de ce rapport, l'ACAT CI et la FIACAT ne connaissent pas l'état d'avancement de la révision du Code pénal. L'incrimination de la torture figure comme une de ses priorités selon les responsables du Ministère de la justice, des droits de l'homme et des libertés publiques. Cependant, à ce jour, il n'existe pas d'avant-projet de loi incriminant la torture. La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire ont pu transmettre leurs priorités concernant l'incrimination de la torture à certains membres de ce Comité en amont de sa réunion de novembre 2013.

26. Il convient cependant de noter qu'une loi a été adoptée le 9 mars 2015 incriminant les crimes contre l'humanité. Cette loi n°2015-134 du 9 mars 2015 portant modification du Code pénal prévoit au nouvel article 138 énonçant les crimes contre l'humanité un alinéa 6 concernant la torture. Celle-ci est désormais définie à l'article 138-1 alinéa 5¹⁶. La définition reprend les termes de l'article 1^{er} alinéa 1 de la Convention contre la torture sans inclure les motifs du crime. Le crime de torture n'est pas ici envisagé comme une infraction de droit commun mais doit être commise « *dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque*¹⁷ ».

La FIACAT et L'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- ***Veuillez indiquer les mesures prises afin de définir et incriminer la torture dans le Code pénal ivoirien conformément à l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et pour prévoir des sanctions proportionnées à la gravité de ces actes ;***
- ***Veuillez indiquer l'état d'avancée du projet de révision de Code pénal et Code de procédure pénale pour les rendre conformes aux engagements internationaux de la Côte d'Ivoire ;***

¹⁵ Le comité interministériel chargé de la révision des codes usuels comprend quatre sous-comités : 1-le s/comité CPP, 2-le s/comité CPC, 3- le S/comité CP, 4- le sous-comité chargé des lois civiles sur les personnes et la famille.

¹⁶ Nouvel alinéa 6 de l'article 138 du Code pénal : « *torture, le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles* »

¹⁷ Nouvel article 138 du Code pénal ivoirien.

- *Veuillez préciser sous quelles infractions les actes de torture sont poursuivis en droit interne en l'absence d'infraction autonome de torture et quelles sont les sanctions prévues pour ces infractions.*

II. Article 2 : Mesures de prévention de la torture et des mauvais traitements

A. La notification des droits

27. Depuis la loi n°69-371 du 12 août 1969 et la loi de 98-747 du 23 décembre 1998 le droit pénal ivoirien prévoit explicitement la notification des droits des personnes gardées à vue, le droit à la présence d'un avocat et à un examen médical dès les premières heures de la garde à vue.¹⁸

28. Dans la pratique, aucune notification n'est faite aux personnes gardées à vue sauf à une petite catégorie de personnes arrêtées qui connaît les dispositions du Code de procédure pénale et du Code pénal ; il s'agit généralement de juristes. La grande majorité de la population ivoirienne ne connaît pas ses droits en raison notamment de l'analphabétisme et du manque de politique de communication autour du système judiciaire. Les dispositions du Code de procédure pénale et du Code pénal ne sont pas connues. Les textes sont payants et ne bénéficient pas d'une grande diffusion ni d'une grande promotion de la part de l'État et des ONG. Une charte d'éthique et de bonne conduite du personnel de la police est affichée dans tous les commissariats. Il n'est nullement fait mention dans ses articles du droit de tout justiciable à la présence d'un avocat et à un examen médical dès les premières heures de la garde à vue alors que l'article 76-1 du Code procédure pénale indique que : « *toute personne contre qui il existe des indices graves et concordants de participation à une infraction, ou qui en a été victime ou qui est appelé à apporter son concours à la manifestation de la vérité peut au cours des enquêtes se faire assister d'un avocat.*

Toute fois, à titre exceptionnel, dans les localités où il n'existe pas d'avocat, la personne peut être autorisée à se faire assister d'un parent ou d'un ami.

Les magistrats ou les fonctionnaires chargés de la mise en mouvement et de l'exercice de l'action publique doivent l'avertir de ce droit. Mention de cet avertissement et éventuellement du nom de l'avocat, du parent ou de l'ami est portée au procès-verbal. »

29. De même, dans les dispositions réglementaires du Code pénal notamment le décret n°69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté indiquent en son article 153 que : « *chaque établissement doit être pourvu d'une infirmerie permettant de dispenser des soins courants et ceux de premières urgences* » ; l'article 154 prévoit que « *chaque détenu doit avoir une fiche individuelle médicale sur laquelle sont portées toutes indications relatives à l'état de santé et au traitement de l'intéressé. Elle doit être jointe lors du transfèrement au dossier individuel du détenu* » ; quand l'article 155 dispose : « *indépendamment de consultations prévues à l'article 152, le médecin d'établissement doit notamment : examiner les détenus entrants ; ».*

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

¹⁸ Article 76- du Code de procédure pénale : « *Toute personne contre qui il existe des indices graves et concordants de participation à une infraction, ou qui en a été victime ou qui est appelée à apporter son concours à la manifestation de la vérité, peut, au cours des enquêtes, se faire assister d'un Avocat* » et article 76-2 du CPP : « *Si la personne retenue ou gardée à vue manifeste la volonté de se faire assister d'un conseil, l'Officier de police judiciaire doit immédiatement aviser celui-ci ou autoriser l'intéressé à le faire par tous les moyens* ».

- *Veuillez indiquer quelles mesures sont mises en œuvre pour veiller en pratique à la notification de ses droits à toute personne gardée à vue et notamment le droit d'entrer en contact avec un avocat et avec sa famille et le droit d'être examiné par un médecin.*

B. L'aide juridictionnelle

30. L'aide juridictionnelle est prévue par les articles 27 à 31 du Code de procédure civile, commerciale et administrative du 21 décembre 1972. Elle doit permettre au bénéficiaire d'obtenir la gratuité totale du recours aux auxiliaires de justice.

31. L'article 27 du Code dispose : « *L'assistance judiciaire, hors le cas où elle est de droit, a pour but de permettre à ceux qui n'ont pas de ressources suffisantes, d'exercer leurs droits en justice, en qualité de demandeur ou de défendeur, sans aucun frais.*

L'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause à toute personne physique, ainsi qu'aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile.

Elle est applicable :

1° A tous litiges portés devant toutes les juridictions ;

2° En dehors de tout litige, aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires. »

32. Au regard de ce texte, l'assistance judiciaire peut être demandée tant en matière civile, commerciale, administrative que pénale. Les articles 28 à 31 définissent son champ d'application et les conditions de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire.

33. En matière criminelle, en raison de la gravité de la sanction encourue, l'article 317 du Code de procédure pénale dispose : « *A l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire. Si le défenseur choisi ou désigné conformément à l'article 274 ne se présente pas, le Président en commet un d'office.* »

34. Dans la pratique, très peu de justiciables ont recours à l'assistance judiciaire car celle-ci est peu connue de ces derniers. L'assistance judiciaire en Côte d'Ivoire est trop centralisée pour être accessible : il n'existe qu'un seul service à Abidjan pour tout le pays. Son fonctionnement soulève beaucoup d'interrogation. Alors qu'il est prévu une audience par semaine, les jeudis, du Bureau national de l'assistance judiciaire, en 2012 il n'y a eu que 14 audiences. Ce Bureau est composé de cinq membres. Cependant, les avocats et le directeur général des impôts sont souvent absents. En outre, le décret du 29 janvier 1975 portant tarification des émoluments, frais et débours des avocats et huissiers, modifié par le décret n°2013-279 du 24 avril 2013, dispose que ces derniers doivent percevoir de la part de l'État le remboursement des frais et dépenses. L'attente de cette rémunération peut durer plus de 6 mois. Ces arriérés constituent un obstacle supplémentaire à l'efficacité de l'assistance judiciaire puisque les auxiliaires de justice ne souhaitent plus se porter volontaire. Par conséquent, les résultats de ce service public sont assez faibles :

Années	Demandes d'assistance judiciaire	Acceptations	Rejets
2012	193	148	45

2013		141	139	2
Janvier - novembre 2014		140	109	31
Total		474	396	78

35. La moyenne annuelle de requêtes est de 158 dossiers. Ce qui paraît faible par rapport au nombre d'affaires annuelles devant les tribunaux.

36. Un projet de réforme de l'assistance judiciaire est en cours pour améliorer son fonctionnement. Elle fait partie de la réforme du système judiciaire dont le financement est pris en charge par le Contrat Désendettement Développement dans le cadre de l'initiative Pays Pauvre Très Endetté (PPTE)¹⁹. Une des idées avancées, serait de décentraliser l'assistance judiciaire au niveau des Cours d'appel sur l'étendue du territoire²⁰. Une augmentation du budget permettrait également d'assister correctement les avocats. Une modélisation cartographique a été réalisée pour déterminer les provenances de demandes d'assistance mais la FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire n'ont pas eu accès à ces données lors de leur rencontre avec l'assistance judiciaire en novembre 2013. La réforme elle-même est toujours en attente.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie de :

- *Veuillez fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la réforme du système judiciaire en cours pour améliorer le fonctionnement de l'assistance judiciaire dans l'ensemble du pays ;*
- *Veuillez indiquer le budget alloué annuellement au programme d'assistance judiciaire.*

III. Article 10 : Programmes de formation

37. Lors de sa rencontre avec la FIACAT et l'ACAT CI en novembre 2013, la CNDH CI s'est montrée préoccupée par le manque de formation aux droits de l'homme du personnel carcéral²¹. On note une absence de plan de formation continue du personnel et de bibliothèque dans les établissements pénitentiaires à l'usage du personnel et des détenus. De plus, dans leur curricula de formation, il n'existe pas de module de formation sur la torture comme pour nombre d'agents de l'Etat civils ou militaires chargés d'appliquer les lois²².

¹⁹ La Côte d'Ivoire atteint le mardi 26 juin 2012, le point d'achèvement de l'Initiative des Pays Pauvres Très Endettés (PPTE). Elle bénéficie d'un allègement de 2150 milliards de FCFA soit 24% de sa dette extérieure. Le mécanisme de l'allègement de la dette prévoit la réforme du système judiciaire ivoirien.

²⁰ Actuellement, la Côte d'Ivoire compte trois cours d'appel : Abidjan (sud), Bouaké (centre) et Daloa (centre ouest).

²¹ Traditionnellement, les formations portent essentiellement sur les modules suivant : au plan international : les règles minima des Nations Unies sur le traitement des détenus, au plan régional : le protocole de Kampala, au niveau national : les extraits de la Constitution, le décret n°69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté et l'ensemble des règles relatifs au respect des droits des détenus ;

²² Article 10 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

38. De même, l'ONUCI a informé la FIACAT et l'ACAT CI que parmi les 65 000 personnes qui ont été démobilisées après le conflit, 2 000 ont été intégrées à la Garde pénitentiaire. Ce personnel a été très rapidement formé sur les méthodes de sécurité mais n'a pas reçu de formation sur les droits des personnes détenues. Les formations se sont déroulées en trois vagues de deux mois chacune, au lieu d'un an minimum²³. La plupart de ces agents ne remplit pas les critères de sélection et certains d'entre eux sont illettrés. Ils sont responsables de la grande majorité des incidents dans les prisons de Côte d'Ivoire.

39. La formation du personnel pénitentiaire sur l'interdit de la torture est donc assurée par des membres de la société civile travaillant dans le milieu carcéral. A titre d'exemple, l'ACAT Côte d'Ivoire a organisé, le 22 avril 2014, une formation destinée au personnel pénitentiaire de la Maison d'arrêt et de correction de Grand-Bassam. Un module portant sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme à l'usage des agents pénitentiaires a été animé par le Sous-directeur de l'Administration pénitentiaire chargé des activités de la réinsertion sociale. Un autre module portant sur l'interdit de la torture a été animé par le Président de l'ACAT. Vingt agents de la garde pénitentiaire et le régisseur de la prison ont bénéficié de cette formation. Plusieurs autres séminaires et ateliers réunissant les acteurs de la chaîne pénale (régisseurs, greffiers des prisons, travailleurs sociaux, infirmiers, etc.) de 6 établissements pénitentiaires²⁴ ont permis de contribuer à la formation continue du personnel pénitentiaire entre 2014 et le début de l'année 2016.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- *Veuillez fournir des renseignements sur la formation dispenser au personnel médical, aux agents de la force publique, aux membres du corps judiciaire et autres personnes intervenant dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des personnes placées sous le contrôle de l'Etat sur l'interdit absolu de la torture ; veuillez notamment donner des informations sur la formation reçue par les soldats démobilisés et incorporés à la Garde pénitentiaire ;*
- *Veuillez indiquer si des études ont été menées pour évaluer l'efficacité des formations dispensées et si oui quels en sont les résultats.*

Activités de formations de l'ACAT CI avec le personnel pénitentiaire de la prison de Bassam



Les gardes pénitentiaires suivent avec intérêt la formation



Une photo de famille à la fin de la formation

²³ Une première vague de 400 formée à Bouaké ; deux autres respectivement de 700 et de 900 formée à l'école de police à Abidjan. Durée de formation 2 mois. Aux dires de plusieurs détenus que l'ACAT CI a rencontrés, ils veulent plus faire peur que d'inspirer le respect.

²⁴ Il s'agit des établissements pénitentiaires de Grand-Bassam, Adzopé, Agboville, Daloa, Bouaké et Abengourou.

IV. Article 11 : Traitement des personnes privées de liberté

A. La surveillance systématique des règles applicables lors des différentes phases de la détention

40. Sur demande expresse adressée au Directeur de l'Administration pénitentiaire, les associations peuvent obtenir le statut de visiteurs de prisons. Les autorisations sont délivrées individuellement à chaque membre d'ONG en ayant fait la demande. Ainsi, l'ACAT Côte d'Ivoire dispose d'une autorisation dite permanente pour onze de ses membres qui en réalité est annuelle. La direction de l'Administration pénitentiaire, fait preuve d'une grande ouverture et disponibilité pour ce qui est des visites des prisons. Ce qui n'est pas le cas des commissariats et des brigades de gendarmerie.

41. Cependant, les demandes de visite des prisonniers « politiques » par les ONG nationales restent souvent sans suite. A titre d'exemple, une demande a été faite avec la CICPI pour des visites dans les villes de Bouna, Bondoukou, Korogho. Malheureusement, cette demande est restée sans suite.

42. La Côte d'Ivoire n'est pas partie au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) et ne dispose pas d'un Mécanisme national de prévention de la torture dans les lieux privés de liberté.

43. L'article 111 du décret du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté prévoit les modalités de visite des prisons de Côte d'Ivoire. Ainsi : *« les magistrats, les préfets peuvent visiter les prisons, le juge des enfants une fois par mois, le juge d'application des peines 1 fois par mois, le procureur 1 fois par trimestre, le président du tribunal 1 fois par trimestre, le président de la chambre d'accusation 1 fois par an »*

44. Au dire des détenus et de certains responsables de l'administration judiciaire et administrative interrogés par la FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire, cette disposition n'est pas appliquée. A titre d'exemple, les responsables des trois prisons, où l'ACAT Côte d'Ivoire se rend régulièrement (Adzopé, Agboville et Grand-Bassam), ont affirmé qu'il a eu très peu de visite.

1. La garde à vue

• *Les délais de garde à vue*

45. Selon l'article 63²⁵ du CPP le délai légal de la garde à vue est de quarante-huit heures. Ce délai peut être prolongé d'un nouveau délai de quarante-huit heures sur autorisation du Procureur de la République ou du Juge d'instruction.

46. Une enquête montre que les gardes à vue excèdent bien souvent les 96 heures légales²⁶. En effet, devant l'inertie des parquets, les Officiers de police judiciaire décident unilatéralement de la prolongation des gardes à vue.

47. Le Code de procédure pénale oblige l'OPJ à demander l'autorisation du Procureur de la République avant toute prorogation du délai de garde à vue. Cependant, cette demande ne doit pas

²⁵ Article 63 du Code de procédure pénale : *« Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, il ne peut les retenir plus de quarante-huit heures. S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le Procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de quarante-huit heures. »*

²⁶ Rapport de stage suivi du mémoire de fin de cycle sur le thème « la garde à vue et les droits de L'homme » de l'auditeur de justice Guillaume Konan N'Goran, cycle supérieur de magistrature, 2005.

obéir à un formalisme particulier. Pour cette raison, les OPJ prennent souvent l'initiative de la prorogation de la durée de la garde à vue en affirmant avoir averti le Procureur préalablement par téléphone.

48. Comme les contrôles des registres de garde à vue par les magistrats sont rares, voire inexistant, cette pratique tend à se généraliser. Ainsi, l'ACAT Côte d'Ivoire a pu constater que dans les services de la police judiciaire d'Abidjan-Plateau, des personnes gardées à vue y ont séjourné pendant plus d'un mois. Sur dix détenus en prévention que l'ACAT CI a interrogés à la maison d'arrêt et de correction de Grand-Bassam, 8 avaient dépassé les délais légaux de garde à vue.

49. On assiste même au placement en garde à vue de personnes pour des motifs purement civils tel que le non-paiement de loyers, le non-paiement de pension alimentaire ou l'occupation de terrain sans titre foncier.

- *La question de la garde à vue dans les locaux de la Direction de la sécurité du territoire (DST)*

50. Le personnel de la DST se fonde sur un texte qui a été supprimé du droit pénal depuis 1993 pour imposer une garde à vue de 60 jours en cas d'atteinte à la sûreté de l'État.

51. En 1963 a été créée par décret la Cour de sûreté de l'État qui prévoyait que la garde à vue pouvait être de 60 jours pour les atteintes à la sûreté de l'État. La Cour a été supprimée en 1993, les personnes poursuivies pour atteinte à la sûreté de l'État doivent dorénavant l'être devant les juridictions ordinaires. En conséquence le délai de garde à vue de droit commun de 48 heures renouvelable une fois doit leur être appliqué. Cependant, la DST continue de garder les personnes à vue pendant 60 jours.

52. La DST est encore vue comme une police spéciale sur laquelle il n'y a pratiquement pas de contrôle du ministère public. Le Procureur général n'exerce pas vraiment de contrôle sur le délai de garde à vue.

53. En outre, le délai de 60 jours est très souvent dépassé. L'ONU avait ainsi connaissance de deux personnes qui se trouvaient en garde à vue à la DST depuis plus de 7 mois en novembre 2013.

54. Les détenus à la DST n'ont pas accès à leurs avocats et leurs familles. En principe l'accès à un médecin est prévu mais le processus est assez lent et c'est souvent un infirmier et non un médecin qui intervient. Les détenus ont un repas par jour et certains n'ont pas le droit de sortir à l'air libre.

2. La détention préventive

55. La durée maximale de la détention préventive est de 6 mois en matière correctionnelle et de 18 mois en matière criminelle²⁷.

56. En vertu de l'article 140 du CPP, le Procureur de la République peut s'opposer à la mise en liberté à la fin du délai légal de détention préventive prévue par l'article 138. La prolongation doit être motivée et ne peut dépasser 4 mois.

57. En outre, pour les crimes de sang, certains vols, le trafic de stupéfiants, les attentats aux mœurs, les évasions, les détournements de deniers publics et les atteintes contre les biens commises avec les circonstances prévues à l'article 110 du Code pénal, la détention préventive est prononcée pour une durée de quatre mois. Ce délai peut être prolongé de quatre mois supplémentaires par le Juge

²⁷ Article 138 du Code de procédure pénale : « Dans tous les autres cas, en matière correctionnelle et en matière criminelle, l'inculpé ne peut être détenu respectivement plus de six mois et plus de dix-huit mois. »

d'instruction par ordonnance motivée rendue sur réquisition du Procureur de la République. Le Code de procédure pénale ne prévoit pas de **limite** au nombre de renouvellement dans ces cas

58. Ainsi, les détenus restent trop souvent en détention préventive au-delà des durées légales. Ceci constitue à la fois, une détention abusive et une violation grave des droits des prévenus qui, il faut le rappeler, bénéficient de la présomption d'innocence²⁸.

Cas de détention prolongée au-delà des délais légaux relevés par l'ACAT CI lors de ses visites en décembre 2014 de trois prisons du pays dans le cadre d'un projet de lutte contre la détention abusive menée par la FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire

ADZOPE

NOMS ET PRENOMS (Initiales)	INFRACTIONS	DUREE DE DETENTION
M E N	Infanticide	33 mois
K A J M	Escroquerie	7 mois
YA. Y M	Meurtre	36 mois
Y Y E	Viol	26 mois
L A	Vol de nuit	20 mois
Y A F	Tentative d'assassinat	14 mois
M M	Coup et blessure	24 mois

AGBOVILLE

NOMS ET PRENOMS (Initiales)	INFRACTIONS	DUREE DE DETENTION
A J C	Homicide volontaire	30 mois
K Y Bertin	Homicide volontaire	39 mois
I D	Homicide volontaire	39 mois
K D	Homicide volontaire	39 mois
D D	Homicide volontaire	27 mois

GRAND BASSAM

NOMS ET PRENOMS (Initiales)	INFRACTIONS	DUREE DE DETENTION
S O	Braquage	32 mois
S B E	Homicide	36 mois

²⁸ La présomption d'innocence est prévue par l'article 22 de la Constitution ivoirienne.

D A	Braquage	20 mois
O T A	Meurtre	36 mois
D B S	Vol de nuit	12 mois

59. Les statistiques de l'administration pénitentiaire indiquent un taux moyen de 40 % de prévenus parmi les détenus. Certains totalisent plus 39 mois de détention préventive. Cette situation est non seulement inacceptable mais elle contribue également grandement à la surpopulation carcérale déjà préoccupante. En outre, dans plusieurs maisons d'arrêt et de correction, les prévenus ne sont pas séparés des condamnés et ne bénéficient pas de régime distinct²⁹. C'est notamment le cas dans les prisons dans lesquelles l'ACAT et la FIACAT exécutent le projet DPA (Agboville, Adzopé et Grand Bassam).³⁰ Aux dires des détenus, les visites régulières des lieux de détention prévues dans le mandat de l'administration judiciaire³¹ qui auraient pu révéler ces anomalies ne sont pas faites de manière régulière. Or, les conditions de détention dans les prisons en Côte d'Ivoire, malgré les efforts du gouvernement, sont encore loin de satisfaire les standards internationaux.

60. Un autre fait souligné lors de nos ateliers de formation, c'est qu'une fois l'instruction bouclée, les dossiers sont transmis au procureur à qui revient la charge de transmettre le dossier à la juridiction compétente pour la programmation du procès. Il n'y a pas de délai pour la programmation et aucune sanction n'est prévue dans ce sens, ce qui allonge anormalement les délais de détention.

61. Lorsque le procureur fait appel d'une décision de non-lieu sur un dossier ou de mise en liberté provisoire d'un inculpé détenu, l'affaire est transférée à la Cour d'appel qui doit se prononcer dans un délai également raisonnable. L'appréciation et le respect de ce délai raisonnable est une autre cause des détentions préventives abusives.

62. Une autre raison de ces détentions injustifiées est l'insuffisance de moyens matériel, financiers et humains pour mener les enquêtes criminelles. Par exemple, un médecin légiste ou un psychologue, requis dans le cadre d'une telle enquête, est payé à moins de 10 euros la mission. Ils ne sont donc pas motivés et sont en nombre réduits. Ils ne sont pas présents dans toutes les juridictions. Cette situation allonge anormalement les temps d'enquête. Ajouter à cela, la difficulté de constitution des Cour d'assises. Alors qu'elles sont prévues pour se tenir tous les trois mois, elles ont du mal à se tenir annuellement et régulièrement. Pendant toute la décennie de crise, il n'y a pas eu d'assises. Toutes ces raisons contribuent à maintenir un taux élevé de détenus en détention préventive et ce parfois de façon injustifiée.

3. La détention dans des lieux secrets

63. Lorsqu'il s'agit de prisonniers « politiques », militaires ou dont la détention a des relents politiques et /ou militaires, les dispositions légales relative à la détention ne sont pas toujours respectées. En outre, certains de ces détenus tels que Seka-Seka, Jean-Noël Abehi et Amadé

²⁹ Art 10.2,a du PIDCP ratifié par la Côte d'Ivoire 26 mars 1992

³⁰ Art 7 du décret n°69189 du 14 mai 1969

³¹ Art 111 du décret du 14 mai 1969

Ouérémi ont été détenus dans des lieux secrets sous la supervision de la DST avant la tenue de leur procès.



64. La quasi-totalité des détenus et anciens détenus avec lesquels Amnesty International s'est entretenue à Abidjan ont déclaré avoir été détenus dans des lieux non reconnus comme tels (camps militaires, y compris ceux de San Pedro et de Daloa, infrastructures civiles ou militaires réquisitionnées par l'armée, notamment l'institut industriel d'Afrique de l'ouest et l'établissement de gestion et de service à Abidjan, ainsi que des résidences privées)³² ou maintenus au secret durant des semaines ou des mois sans aucun accès à leurs proches ou leur avocat et qu'un rare accès à un médecin. Ce recours à la détention est contraire aux normes internationales et nationales des droits humains les plus élémentaires et notamment les dispositions du Code de procédure pénale ivoirien.

65. L'ACAT Côte d'Ivoire a été informée de ce qu'un sous-préfet de la localité de Gabiadji dans le département de San Pédro (sud-ouest de la Côte d'Ivoire) M. Kaphet, arrêté dans sa tenue le 24 août 2012, avait été transféré à la DST. Il y a séjourné 12 jours sans se laver ni prendre ses médicaments. Il était interdit de visite. C'est le 5 septembre 2012 après avoir été entendu par la cellule spéciale d'enquête qu'il a été transféré à la MACA où il a été placé en détention préventive. C'est dans le journal proche du pouvoir « l'expression » du 25 août 2012 que son entourage a appris qu'il lui était reproché d'avoir porté atteinte à la sûreté d'Etat. Son avocat n'a pas obtenu la liberté provisoire alors qu'il se trouverait en détention préventive injustifiée. Après 40 mois de détention sans jugement, il a été mis en liberté provisoire à la veille de la Noël. Par ailleurs, son salaire a été suspendu sans qu'aucune décision de justice n'ait été rendue.

66. Ces détentions au secret continuent toujours actuellement. Entre la mi-septembre et octobre 2015, plus de 50 personnes, essentiellement des membres de l'opposition politique, ont été arrêtées. Elles ont pour la plupart été accusées d'atteintes à l'ordre public après avoir participé à des manifestations pacifiques non autorisées. Certaines ont été libérées par la suite, mais plus de 20 se trouvaient toujours en détention à la fin de l'année. Nombre d'entre elles ont été victimes de mauvais traitements et maintenues en détention au secret pendant plusieurs semaines. Ainsi, en septembre, l'opposant Samba David a vu son domicile saccagé et a été frappé à coups de crosse. Il a été détenu au secret pendant deux jours sans pouvoir consulter un avocat ni bénéficier de soins médicaux et condamné à six mois de prison.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

³² Amnesty international 2013, Côte d'Ivoire : la loi des vainqueurs, la situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale

- *Veillez indiquer les mesures qui ont été mises en œuvre pour veiller à ce que tous les lieux de détention et tous les détenus soient visités par la société civile et les magistrats ;*
- *Veillez donner des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les délais légaux de garde à vue soient respectés en pratique et notamment dans les locaux de la DST ;*
- *A la lumière des nombreux cas de détention préventive abusive exposés, veuillez préciser si des mesures ont été entreprises assurer le respect des conditions légales relatives à la détention préventive ; veuillez également préciser si des mesures ont été entreprises pour privilégier des mesures alternatives à la détention préventive ;*
- *Veillez donner des informations sur les allégations de détention dans les lieux secrets, veuillez notamment préciser si les allégations de torture et de mauvais traitements dans ces lieux de détention secrets font l'objet d'enquêtes et de poursuites.*

B. La surpopulation carcérale

67. La Côte d'Ivoire compte 34 établissements pénitentiaires, 3 Centres d'observation et 2 Centres de rééducation pour les mineurs.

68. La population carcérale s'élevait, le 31 mars 2016, à 10 561 détenus sur l'ensemble du territoire. On dénombrait 4699 prévenus (44,49%) et 5862 condamnés (55,48%)³³

Population carcérale en Côte d'Ivoire au 31 mars 2016

	Hommes	Femmes	Mineurs	Total
Prévenus	4328	145	226	4699
Condamnés	5763	92	7	5862
Total	10 091	237	233	10 561

69. De façon générale, les prisons de Côte d'Ivoire sont surpeuplées. La capacité d'accueil des 34 prisons, sur la base d'un espace de 5 m² par détenu, est estimée à 4 201 détenus. Sur cette base on note un taux d'occupation de 251% soit une surpopulation carcérale de 151 % sur l'ensemble du territoire. Les détenus sont entassés dans les cellules. Ainsi, à la prison d'Agboville, les détenus sont entre 30 et 35 dans des cellules de 30 à 40 m², ce qui représente un espace d'un peu plus de 1 m² par personne détenue, et dorment à même le sol sur des nattes. Le taux d'occupation de cette prison est de plus de 163 %.

70. Les espaces communs varient selon les prisons ; à la prison de Bassam la cour est grande mais à maison d'arrêt d'Agboville elle n'est que de 50 m² pour 111 prisonniers.

³³ Voir tableau ci-dessous

71. La prison de Korhogo atteint un taux d'occupation de 662% %, celle de Dabou 517 %, celle de Bouaké 472 % et celle de Sassandra, avec 334 personnes détenues pour 32 places atteint un taux d'occupation de 1092 %.

72. La Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA), la principale prison du pays, est de loin la plus peuplée. Comme le note le rapport initial de la Côte d'Ivoire auprès de la CADHP³⁴, cette prison hébergeait, au 31 janvier 2011, 5 286 détenus pour une capacité d'accueil de 1 500. L'État se félicite dans ce même rapport d'avoir rénové cette prison et d'avoir réduit la population carcérale à 2 102 détenus au 30 avril 2012. Cette réduction est en réalité liée à une libération des prisonniers dans le cadre de la bataille d'Abidjan ; beaucoup de détenus ont participé aux combats en avril 2011.

73. La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire félicitent l'État pour les efforts de rénovation de la prison. Néanmoins, la population carcérale de la MACA est en constante augmentation. Au 31 mars 2016, on y dénombrait 3909 détenus dont 2147 prévenus soit 54,92% et 1760 condamnés soit 45,02%.

74. La corruption dans les greffes des parquets empêche certains prisonniers de recouvrer la liberté quand bien même des décisions ont été rendues en leur faveur. Des billets de sortie sont parfois conditionnés par un déboursement d'argent autour de 20 000 F CFA (30 €).

75. L'ACAT CI et la FIACAT sont également préoccupées par l'existence d'une catégorie de détenus, ceux soumis à la contrainte par corps (CPC). Cette contrainte par corps est une mesure d'enfermement dans une maison d'arrêt ou prison et visant à l'exécution des condamnations pécuniaires en matière pénale. Il n'existe cependant pas de régime prédéfini pour les détenus soumis à la contrainte par corps.

76. Il convient de noter que la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan, a connu une mutinerie le 20 février 2016 qui a fait 10 morts et 21 blessés dont le condamné multi récidiviste Yacouba Coulibaly dit « *Yacou le Chinois* ». En effet l'ex détenu « *Yacou le Chinois* » bénéficiait d'un traitement de faveur : il avait en sa possession des téléphones portables, de la drogue, des armes de guerre (kalachnikov et grenade).³⁵ Il s'adonnait souvent à des violences sur ses codétenus avec la complicité de l'administration pénitentiaire. Cette situation soulève les préoccupations suivantes : comment des armes de guerre (kalachnikov et grenade), de la drogue peuvent se trouver en possession de détenus ?

77. Cela pose généralement la question de la sécurité dans les prisons ivoiriennes et les conditions de détentions.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- *Veuillez indiquer les mesures mises en place pour réduire la surpopulation carcérale ;*
- *Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour lutter contre la corruption au sein des prisons ivoiriennes et pour veiller à la sécurité des détenus ;*
- *Veuillez fournir des informations sur les catégories de détenus, notamment le régime de la contrainte par corps.*

³⁴ Rapport initial de la Côte d'Ivoire, p. 18.

³⁵ Le monde, *Fin de parcours de « Yacou le chinois », caïd de la prison d'Abidjan*, le 20 février 2016

C. Les sanctions des détenus

78. L'article 397 du Code pénal ivoirien prévoit qu'en cas de tentative d'évasion, « *les condamnés sont soumis au port du fer ou de la chaîne pour prévenir toute évasion et sont employés aux travaux les plus durs dans les préfectures et les sous-préfectures* ». Cette disposition est encore utilisée dans certaines prisons du pays pour lutter contre le grand banditisme.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- *Veuillez indiquer les mesures entreprises pour supprimer du Code pénal ivoirien la sanction du port du fer ou de la chaîne ;*

D. La séparation des personnes détenues suivant leur statut, leur âge ou leur sexe.

79. Dans la plupart des Maisons d'arrêt et de correction, les prévenus ne sont pas séparés des condamnés et ne bénéficient pas d'un régime distinct, approprié à leur condition de personne non condamnée conformément à l'article 10 alinéa 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

80. La distinction entre deux catégories de détenus héritée de la période coloniale est encore en vigueur en Côte d'Ivoire. En effet, pendant la période coloniale, les détenus de statut civil européen et les assimilés, c'est-à-dire les ivoiriens qui ont acquis la nationalité française, n'étaient pas traités de la même façon que les détenus de statut civil africain : les indigènes.

81. Aujourd'hui, les fonctionnaires, les cadres du privé et les hommes politiques bénéficient du statut d'assimilés ; ils sont détenus dans un bâtiment à part au sein de la MACA. Ce n'est pas le cas dans les autres prisons où les assimilés et les prisonniers ordinaires se côtoient et partagent les mêmes espaces communs.

82. Il n'existe pas de séparation entre mineurs et majeurs dans toutes les prisons de Côte d'Ivoire. Les mineurs condamnés sont souvent avec les adultes. Il existe trois Centre d'observation pour mineurs, un à Abidjan à l'intérieur de la MACA où les mineurs sont en contact avec des détenus adultes ce qui ne favorise pas leur éducation et leur réinsertion sociale, un à Man (ouest du pays) et le troisième à Bouaké (au centre du pays) à l'extérieur de la prison. Ce dernier a été rouvert le vendredi 12 décembre 2014 après sa réhabilitation par Prisonniers Sans Frontières (PSRF) avec l'appui financier de l'Union Européenne. Cependant, il manque d'équipements. Le centre pour mineurs de Dabou, situé à 40 km au nord d'Abidjan, est en réhabilitation. Il a une petite capacité alors que le nombre d'enfants en difficulté avec la loi dans la région des lagunes est en croissance et les actes criminels qu'ils commettent sont de plus en plus inquiétants et cela avec la complicité en général d'ex-combattants de guerre.

83. La séparation homme et femme en détention est globalement respectée dans les MAC.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- *Veuillez fournir des renseignements sur les mesures prises pour veiller à la séparation des prévenus et des condamnés, des hommes et des femmes et des adultes et des mineurs en détention ;*
- *Veuillez préciser si des mesures ont été entreprises afin de prévoir un régime spécifique pour les prévenus ;*

- *Veuillez fournir des informations sur le financement des centres pour mineurs, notamment sur celui de Dabou.*

E. L'accès aux soins et à l'alimentation

84. Les budgets annuels des prisons avaient été réduits presque de moitié en 2013 ; il était ainsi passé de 20 million de francs CFA en 2012 à 12 millions en 2013 à la prison de Bassam (30 535 € / 18 320 €). Celui de la prison d'Agboville était de 13 millions de F CFA pour 193 détenus³⁶, soit moins de 185 F CFA par jour et par détenus (28 centimes d'euro). Dans ce budget, il faut soustraire environ 10% pour le fonctionnement de l'administration (fourniture de bureau, médicaments, bois de chauffage pour la cuisson des aliments...) Ainsi, au niveau national, chaque prisonnier en 2013 vivait en réalité avec environ 200 F CFA par jour alors que le taux de rationnement journalier était de 347 F CFA par jour par détenu en 2011³⁷. Grâce à l'action des ONG et surtout au plaidoyer du CICR, le Gouvernement ivoirien a consenti à augmenter le budget des établissements pénitentiaires. Il est passé en 2014, à 1 509 354 573 FCFA et en 2015 à 1 925 032 338 soit une augmentation de 415 677 765 FCF. Ce qui permet depuis 2014 de fournir deux repas par jour aux détenus (une bouillie matinale et un repas principal en mi-journée de qualité variable). Il reste nécessaire d'agir pour que les détenus se voient distribuer un repas le soir.

85. Bien que les efforts du gouvernement soient à saluer puisque le rationnement quotidien est passé à 420 FCFA³⁸, il reste très nettement en deçà de l'arrêté du 19 avril de 1952³⁹ qui fixe le rationnement journalier des détenus à 980 F CFA par jour par détenu pour les détenus de statut ordinaire et à 1 160 F CFA par jour par détenu pour les détenus de statut amélioré ou assimilé.

86. Ce même arrêté fixe une dotation hebdomadaire pour les soins de propreté de 135 grammes de savon de ménage. Or, à Bassam, à Adzopé et à Agboville les détenus ne reçoivent qu'un morceau de savon par mois d'environ 250 grammes.

87. Les prisonniers, prévenus comme détenus, ne sont pas soumis à un bilan de santé à leur entrée et à la leur sortie des MAC. Ils ont pourtant un carnet de santé individuel. Il est donc impossible d'évaluer les mauvais traitements dont ils ont éventuellement fait l'objet. Les établissements pénitentiaires ne disposent pas toujours de personnes agréées (médecins, psychologues...) ou du matériel nécessaire pour réaliser des soins, faire des analyses médicales sommaires. L'ACAT Côte d'Ivoire a pu constater de manière générale lors de ses visites en prisons qu'il n'y a en général qu'une personne du corps médical affectée par établissement pénitentiaire. Les pharmacies des maisons d'arrêt sont pauvres en médicament et les régisseurs se plaignent d'épuiser avant la fin de l'année la ligne budgétaire prévue pour les médicaments.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- *Veuillez indiquer quelles mesures ont été entreprises pour mettre en conformité le rationnement journalier et la dotation hebdomadaire pour les soins de propreté des détenus avec les standards internationaux et le droit ivoirien ;*

³⁶ Lors de la visite de l'ACAT dans cette prison au 10 août 2013.

³⁷ Cette valeur moyenne ne tient pas compte du fait qu'en raison des longs délais de paiement des factures par le trésor public, les fournisseurs sont amenés à multiplier les prix des produits livrés par 2 voir par 3. Les raisons cette pratique sont les encours des crédits commerciaux, la corruption dans la passation des marchés ...

³⁸ *Réponses de la Côte d'Ivoire à la liste de points*, CCPR/C/CIV/Q/1/Add.2, p. 10 para. 58.

³⁹ Il date d'avant l'indépendance de la Côte d'Ivoire mais est encore en vigueur faute de réforme législative.

- *Quelles mesures ont été prises pour assurer un suivi médical régulier des détenus ainsi qu'un bilan de santé à l'entrée et à la sortie de prison ? Veuillez fournir des informations sur l'approvisionnement en matériel médical et médicaments pour garantir les soins nécessaires dans les prisons ivoiriennes.*

F. La réhabilitation des détenus

88. Les activités de reclassement social, énoncées par l'alinéa 3 de l'article 10 du PIDCP, sont quasi inexistantes. Même après la réhabilitation dont parle l'État dans son Rapport initial⁴⁰ auprès de la CADHP, les centres de formation de la MACA ne sont pas fonctionnels sauf deux : l'alphabétisation et la couture. Les autres n'ont pas encore été rendus opérationnels faute d'équipement. Il n'existe pas de plan de mise œuvre des activités de resocialisation. La sous-direction de l'Administration pénitentiaire chargée de la réinsertion sociale ne dispose pratiquement pas de budget pour sa mission. Il n'existe pas de convention avec les différents ministères tels que celui de l'éducation nationale et de l'enseignement technique en vue de mettre en place des programmes de formation appropriés. Seules des ONG telles que Prisonnier sans frontière ou l'Association Nationale d'Aide aux Prisonniers, essaient de combler ce vide.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- *Veuillez fournir des renseignements sur la mise en œuvre des mesures pour la réhabilitation des détenus dans la MACA ; veuillez également donner des informations sur le programme de réhabilitation et activités mis en œuvre dans les autres prisons du pays.*

V. Articles 12 et 13 : Obligation d'enquêter et droit des victimes de porter plainte

A. Allégations de torture

89. La Commission nationale d'enquête (CNE), mise en place le 20 juillet 2011 pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises pendant la période postélectorale allant du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011, a relevé, pendant la seule période postélectorale, 296 cas de torture ayant entraîné la mort, 1 354 cas de torture et 1 135 cas de traitements cruels, inhumains et dégradants⁴¹. La CNE a recommandé que les auteurs de ces actes soient poursuivis mais, faute d'incrimination, la poursuite des auteurs d'actes de torture est aujourd'hui impossible en Côte d'Ivoire. Plusieurs rapports d'organisations des droits de l'homme et des Nations Unies font mention de la pratique courante de la torture en Côte d'Ivoire et du fait qu'elle soit encouragée par l'impunité et les différentes amnisties intervenues en Côte d'Ivoire (citées plus haut). Pour preuve, le rapport de l'expert indépendant sur la Côte d'Ivoire (A/HRC/25/73) présenté à la 25^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, mentionne à propos de la torture :

⁴⁰ Rapport initial et rapports périodiques cumulés de la Côte d'Ivoire devant la CADHP, p. 18 partie 2, le traitement des détenus.

⁴¹ Rapport de la Commission nationale d'enquête, p. 15.

1. L'Expert indépendant a été informé d'actes de torture commis dans plusieurs centres de détention du pays, notamment des bastonnades et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants imputables à des éléments de la DST, du Centre de coordination des décisions opérationnelles (CCDO) et des FRCI.
2. À San Pedro, le 1^{er} janvier 2014, des éléments des FRCI sont entrés par effraction au domicile d'un citoyen, ont procédé à son arrestation et battu sévèrement les quatre autres occupants de la maison, dont une femme. Ces derniers ont été arrêtés puis libérés contre le versement de 95 000 francs CFA. Des cas de mauvais traitements infligés par des membres des FRCI, avec extorsion et menaces de mort, ont été aussi rapportés aux environs de San Pedro, le 14 janvier. Certains des détenus arrêtés en février pour atteinte à la sûreté de l'État et incarcérés à la MACA auraient été battus au moment de leur interpellation et lors de leur passage au camp des FRCI de Grabo. De sérieuses blessures ont été relevées sur une quinzaine d'entre eux par la Division des droits de l'homme de l'ONUCI. »⁴²

90. Ces préoccupations relatives à la pratique courante de la torture ont été reprises à plusieurs occasions par l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire.⁴³



Des soldats des forces républicaines détiennent deux miliciens présumés fidèles à l'ancien président Laurent Gbagbo dans le quartier de Riviera I d'Abidjan en Côte d'Ivoire le 13 Avril 2011.



Le 7 avril 2011 dans le quartier d'Atticoubé des personnes armées ont aspergé la maison d'essence et y ont mis le feu, détruisant toute la maison. Les habitants ont réussi à fuir. Une femme de 36 ans a été grièvement brûlée.

Le 7/04/2011, ce jour-là, selon certaines sources, les mercenaires libériens accompagnés d'un groupe de miliciens et des membres des FDS ont encerclé le quartier. Ils lançaient des roquettes et tiraient en direction des habitations.

Ces témoignages ont été extraits du rapport de l'APDH, *la justice nous a oubliés*, février 2013

⁴² Doudou Diène, *Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire*, A/HRC/25/73

⁴³ Notamment dans le *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire*, A/HRC/26/52

Dans la nuit du 06 au 07 mars 2011, le village d'Anonkoua-Kouté, situé dans la commune d'Abobo (Abidjan) a fait l'objet d'une attaque généralisée de la part d'un groupe armé se réclamant du commando dit invisible. Le bilan de cette attaque est de :

- Neuf personnes tuées de manières diverses pendant l'attaque ;
- Quarante autres décédées plus tard des suites des effets de cette attaque ;
- Une dizaine de portés disparus ;
- Plusieurs blessés graves ont été enregistrés

Parmi les personnes décédées, un homme âgé de 81 ans aurait été brûlé vif.
Et de nombreux dégâts matériels.

91. Un autre exemple est celui du fils de Laurent Gbagbo, Michel, arrêté le 11 avril 2011, transféré à la prison de BOUNA au nord-est de la Côte d'Ivoire et en liberté provisoire depuis août 2013. Il a porté plainte via son avocate, le lundi 25 juin 2015, pour "enlèvement, séquestration, traitements inhumains et dégradants" contre Guillaume Soro (ex premier ministre du gouvernement Ouattara au moment des faits et actuel président de l'Assemblée nationale) et neuf (9) anciens "comzones" dont certains occupent aujourd'hui de hauts postes de responsabilité au sein de l'administration civile et militaire. Ce cas est un parmi tant d'autres. Face à ces allégations d'actes de torture, l'ACAT CI n'a pas eu connaissance d'enquêtes officielles faites par les autorités judiciaires dans ce sens encore moins des résultats de ces enquêtes.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- ***Veuillez fournir des données statistiques sur les plaintes déposées concernant des actes de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui auraient été commis par des responsables de l'application des lois ainsi que les enquêtes, poursuites et sanctions pénales et disciplinaires correspondantes.***

B. Les disparitions forcées

92. Les disparitions forcées sont fréquentes en Côte d'Ivoire et de nombreux cas se sont produits durant la crise militaro politique. Elles se sont accentuées avec la crise postélectorale. Le rapport de la Commission nationale d'enquête a recensé de nombreux cas de personnes disparues, dont de nombreux enfants⁴⁴. La CNE a dénombré pour la seule période allant du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011, 265 cas de disparitions forcées⁴⁵. Ces cas de disparitions forcées interviennent alors même que la Côte d'Ivoire avait promis dans son rapport national, présenté lors du premier cycle d'EPU, d'« envisager de signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que de reconnaître la compétence du Comité correspondant ».⁴⁶ C'est pourquoi, lors de la dix-neuvième session du groupe de travail de l'Examen périodique universel portant sur la Côte d'Ivoire le mardi 29 avril 2014, dans son intervention, la France a recommandé à la Côte d'Ivoire « la Ratification de la Convention internationale sur les disparitions forcées ». La Côte d'Ivoire, n'ayant pas remis en cause son engagement de 2009, a accepté cette recommandation à l'issue du deuxième passage de la Côte d'Ivoire à l'EPU en avril 2014. Cependant jusque-là, la Côte d'Ivoire n'a pas ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les

⁴⁴ Rapport de la CNE, p. 14.

⁴⁵ Ibid. p. 15

⁴⁶ Rapport national A/HRC/WG.6/6/CIV/1 p.23

disparitions forcées. Elle ne dispose pas de cadre normatif suffisant pour prévenir et réprimer les auteurs de disparitions forcées. Les articles 137 alinéa 3⁴⁷ et 138 et suivants du Code pénal qui font référence aux disparitions forcées ne répondent pas entièrement à la définition conventionnelle. En effet, ces dispositions n'incriminent pas les disparitions forcées en tant qu'infraction autonome mais uniquement si ces actes sont constitutifs d'un génocide, crime de guerre ou crime contre l'humanité.

93. La cellule spéciale d'enquête créée par arrêté interministériel le 24 juin 2011 puis transformée en cellule spéciale d'enquête et d'instruction par décret présidentiel n° 2013-93 signé le 30 décembre 2013 travaille sur ces questions et enregistre les plaintes des victimes⁴⁸. Cela témoigne d'une volonté de l'Etat de faire la lumière sur tous les crimes commis. C'est certainement ce qui a emmené l'Etat de Côte d'Ivoire par l'entremise du Ministère de la justice, des droits de l'homme et des libertés publiques à procéder, le 4 avril 2013, à la première phase d'exhumation de corps de personnes disparues en vue de leur identification, de l'ouverture d'enquêtes et de poursuites judiciaires à l'encontre des présumés auteurs. Cependant, eu égard au caractère confidentiel de l'instruction, il nous est impossible de savoir combien de personnes sont aujourd'hui suspectées, inculpées et détenues et si toutes les parties au conflit sont concernées par cette procédure. La cellule continue encore actuellement ses enquêtes et poursuites dans la confidentialité. Notons que cette cellule ne concerne que la période post-électorale alors que les disparitions forcées étaient déjà nombreuses suite au déclenchement de la guerre en septembre 2002.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- ***Veillez indiquer si des mesures ont été prises afin de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et pour reconnaître la compétence du Comité correspondant ;***
- ***Veillez fournir des informations sur le nombre de plaintes reçues par la cellule spéciale d'enquête depuis sa création le 24 juin 2011, le nombre d'investigations et de poursuites judiciaires menées et sur les types de peines prononcées ;***
- ***Veillez préciser si des mesures sont en cours afin de d'étendre le champ de compétence de la cellule aux faits antérieurs à l'élection de 2010.***

⁴⁷ Article 137.3 du CP « Est puni de la peine de mort, (...) quiconque, dans le dessein de détruire totalement ou partiellement un groupe national, ethnique, confessionnel ou politique, organise, ordonne ou pratique en temps de guerre comme en temps de paix : (...) le déplacement ou la dispersion forcée de population ou d'enfants ou leur déplacement dans des conditions de vie telles qu'elles doivent aboutir à leur mort ou à leur disparitions », article 138 du CP « Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque, commet l'un quelconque des actes ci-après : [...] 9°) disparitions forcées de personnes[...] » et article 138-1 du CP « Au sens de l'article 138 précédent, on entend par : [...] 9°) disparitions forcées de personnes, les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par l'Etat ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de l'Etat ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée ; »

⁴⁸ La FIDH, le MIDH et la LIDHO, qui sont parties civiles dans les procédures judiciaires qui concernent la crise post-électorale, aux côtés de plus de 75 victimes, se sont félicités de ce que cette cellule spéciale soit devenue permanente car elle était menacée de disparaître.

C. Les exécutions extrajudiciaires

94. Les exécutions extrajudiciaires sont considérées comme des meurtres et des assassinats commis avec préméditation définis à l'article 342 du Code pénal ivoirien comme suit « *est qualifié : 1 Meurtre, l'homicide commis volontairement ; et 2 Assassinat, le meurtre commis avec préméditation* » Elles sont incriminées aux articles 343⁴⁹ et 344⁵⁰ du Code pénal.

95. De nombreuses exécutions extrajudiciaires ont été commises par des forces de l'ordre, des forces armées, des milices et groupes d'auto-défense, des groupes armés et des ex-combattants. En effet, à la suite des élections présidentielles du 22 octobre 2000 et du refus du général Robert Guéi de reconnaître sa défaite, les 24 et 25 octobre, des dizaines de milliers de personnes sont descendues dans la rue. Des éléments des forces de sécurité, favorables au général Guéi, ont tiré sur la foule, faisant des dizaines de morts. Plusieurs rapports d'enquête dont celui des Nations Unies ont été réalisés. Cependant, il n'y a pas eu de poursuites engagées contre les auteurs, essentiellement des militaires appartenant à différentes milices à la solde du général Guéi en raison d'une disposition comprise dans la Constitution d'août 2000. L'article 132 de la Constitution énonce en effet qu'il est accordé l'immunité civile et pénale aux membres du Comité national de Salut public (CNSP) et à tous les auteurs des événements ayant entraîné le changement de régime intervenu le 24 décembre 1999.

96. Un autre exemple a été la découverte, le 26 octobre 2000, du charnier de Yopougon⁵¹. Malgré les différents rapports suspectant huit gendarmes, ces derniers ont tous été relaxés en avril 2001, faute de présence des parties civiles, victimes d'intimidation. Seize ans après la découverte du charnier de Yopougon, le Collectif des victimes en Côte d'Ivoire réclame toujours la vérité⁵².

97. Les exécutions extrajudiciaires ont augmenté durant la décennie de crise militaro politique. Plusieurs situations sont restées sans sanctions : le cas des gendarmes tué le 6 octobre 2002⁵³, par les éléments de la rébellion (MPCI) à Bouaké, la marche du RHDP du 25 mars 2004 contre le manque de progrès dans l'application des accord de paix violemment réprimée⁵⁴, les exécutions de combattants appartenant à une faction rivale au sein de la rébellion dans un conteneur à Korhogo⁵⁵,

⁴⁹ Article 343 : « *Est puni de la peine de mort quiconque commet un assassinat, un parricide, un empoisonnement ou se rend coupable du crime de castration ou de stérilisation.* »

⁵⁰ Article 344 : « *Est puni de l'emprisonnement à vie quiconque commet un meurtre.*

Il est puni de la peine de mort lorsque :

1. *précède accompagne ou suit un autre crime ;*

2. *il a pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit ;*

3. *son auteur pour sa réalisation emploie des tortures ou des actes de barbarie.* »

⁵¹ Le 26 octobre 2000, un charnier de cinquante-sept personnes est découvert à Yopougon, un quartier populaire du nord-ouest d'Abidjan.

⁵² Selon Issiaka Diaby, président du collectif des victimes en Côte d'Ivoire, ils craignent d'être ignorés par la justice nationale. Depuis 13 ans, ils cherchent à « *connaître les commanditaires et les auteurs* » de ces crimes, « *pour qu'ils répondent de leurs actes devant la justice* », Quotidien, Le Patriote du 29 février 2013.

⁵³ En février 2003, Amnesty International avait rendu public le massacre, en octobre 2002, de dizaines de gendarmes et de certains de leurs enfants, « *détenus sans armes dans une prison militaire à Bouaké et abattus de sang-froid par des éléments armés du MPCI* ».

⁵⁴ La marche du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix organisée à Abidjan a été réprimée et s'est soldée avec plus de 100 morts. Ces exactions commises par les FDS et des forces parallèles n'ont pas été sanctionnées.

⁵⁵ En juin 2004, les affrontements entre partisans de Soro et d'IB donnaient un bilan réservé de 22 morts pendant la bataille. L'ONUCI en évoquait une centaine et se déclarait « *préoccupée par la situation des personnes encore détenues à la suite*

l'attaque du camp de Nahibly, près de Duékoué⁵⁶ le 20 juillet 2012 et le charnier de Torguei découvert peu de temps après l'attaque du camps de Nahibly⁵⁷.



Femme rescapée au milieu des ruines à Nahibly



Un camp abandonné et pourtant sous protection de l'ONUCI



Un des puits de Torguei sous protection de l'ONU

98. Sur cette question, les exhumations de corps se font lentement. Il a été rapporté que des constructions ont été entreprises sur le site où les violences se sont déroulées, avant que les enquêtes n'aient été closes. En outre, dans l'après-midi du 23 juillet 2015, les émissaires du gouvernement ont convoqué les chefs traditionnels wè de Duékoué pour leur annoncer la décision du gouvernement d'exhumer les corps du charnier constitué en mars 2011 suite au massacre des wè. Les chefs traditionnels convoqués ont alors opposé un refus catégorique à cette exhumation. Depuis lors, l'ACAT-Côte d'Ivoire n'a pas eu connaissance des suites de l'opération d'exhumation ni de ses résultats.

de ces événements ». Selon Amnesty international « les personnes détenues par la faction proche de Guillaume Soro auraient été placées dans des conteneurs et des dizaines d'entre elles seraient mortes par suffocation ».

⁵⁶ Amnesty international, Rapport Côte d'Ivoire, 29 juillet 2013 accessible sur <http://www.amnesty.fr/Documents/Rapport-Cote-d'Ivoire-29-juillet-2013>. Il convient de souligner que lors de la dix-neuvième session du groupe de travail de l'Examen périodique universel portant sur la Côte d'Ivoire le mardi 29 avril 2014, dans son intervention, la France a, dans une question posée à la délégation de la Côte d'Ivoire, demander de fournir des précisions sur le résultat de l'enquête concernant la destruction du camp de déplacés de Nahibly.

⁵⁷ Dans le rapport sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire (A/HRC/25/73) de l'expert indépendant Doudou Diène, ce dernier a observé des lenteurs en ce qui concerne les dossiers emblématiques comme les enquêtes sur les massacres de Nahibly et le charnier de Torguei. Torguei est l'un des quartiers périphériques de Duekoué dans l'ouest de la Côte d'Ivoire. À l'issue de l'attaque du camp de Nahibly plusieurs dizaines de personnes ont été portées disparus. La FIDH et ses partenaires locaux le MIDH et la LIDHO ont assisté à l'exhumation les 11 et 12 octobre 2012 de 6 corps dans un puits de Torguei. Un autre est actuellement sous surveillance de l'ONUCI. Voir connexionivoirienne.net du 26 juillet 2015.

99. Les lois d'amnistie votées par le parlement ont favorisé l'impunité des auteurs de violations graves des droits humains commises durant cette période.

100. Les exécutions extrajudiciaires ont connu leur paroxysme après les élections présidentielles de 2010.

101. La Commission nationale d'enquête mise en place le 20 juillet 2011⁵⁸ pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises pendant la période postélectorale allant du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011, a relevé 2 018 cas d'exécutions sommaires pour des raisons politiques et/ou ethniques. Les exécutions sommaires représentent plus de 62 % des atteintes au droit à la vie relevées par la CNE pendant la période postélectorale.

102. Le Gouvernement a décidé d'accorder une suite aux cas d'exécution extrajudiciaire documentés par la CNE. La justice a déclenché des procès. Cependant, ils ne visent qu'un seul camp : les pro-Gbagbo⁵⁹. Ainsi, après le Général Dogbo Blé et 4 autres inculpés pour exécutions extrajudiciaires dans l'affaire de l'assassinat du Colonel major Dosso et condamnés à des peines allant de 5 à 15 ans de prison⁶⁰, 83 militants pro-Gbagbo comparaissent devant la Cour d'assise d'Abidjan. Parmi eux se trouve l'épouse de l'ex-président : Simone Gbagbo.



Le général Dogbo Blé



Madame Simone Gbagbo, lors des assises du tribunal d'Abidjan.

103. Les cas d'exécutions extrajudiciaires ont progressivement baissé. Cependant, du 11 juillet au 10 août 2011 « 26 cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » ont été relevés, avait déclaré lors d'un point presse Guillaume NGEFA, alors en charge des droits de l'Homme au sein de la mission de l'ONU (ONUCI). Il a ajouté que les "*nombreuses violations des droits de l'Homme*" ont impliqué "*principalement*" des éléments identifiés par les habitants comme appartenant aux Forces républicaines (FRCI)⁶¹.

⁵⁸ Décret du Président de la République n° 2011-176 du 20 juillet 2011.

⁵⁹ 83 pro Gbagbo en assise depuis le 26 décembre 2014 au tribunal d'Abidjan-plateau.

⁶⁰ Le général Dogo Blé, chef de corps de la garde républicaine, a été reconnu coupable, dans l'affaire d'assassinat du colonel Dosso, le 11 octobre 2012 par le tribunal militaire de Côte d'Ivoire qui lui a infligé une peine de 15 ans de prison militaire.

⁶¹ 26 personnes, parmi lesquelles un enfant de 17 mois, ont été exécutées, notamment dans des villages proches d'Abidjan, de Duékoué (ouest, théâtre de tueries en mars) et de Daloa (centre-ouest), des régions peuplées de nombreux partisans de l'ex-président Laurent Gbagbo. Ces exécutions ont été attribuées "*aux éléments des FRCI, aux membres de la confrérie des Dozos (chasseurs traditionnels)*" qui les appuient et "*aux miliciens guerè*" pro-Gbagbo, a précisé M. Ngefa

104. En 2012, cette diminution s'est poursuivie. Cependant des cas d'exécution sommaire ont toujours été relevés. A titre d'exemple, un sous-officier de police, M. Yacouba Koné, arrêté par les FRCI dans la commune de Port-Bouët à Abidjan le 20 août 2012 a été retrouvé mort, le corps criblé de balles, le lendemain dans la même commune.

105. Aujourd'hui, des cas sont encore enregistrés ; ils sont majoritairement commis par les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI)⁶², par des ex-combattants non démobilisés ou par des milices non désarmées.⁶³

106. L'illustration la plus récente d'exactions commises par les FRCI est celle des affrontements sanglants entre les FRCI et la population civile survenus à Bondoukou les 7 et 8 mars 2016. Ces affrontements ont fait état de deux morts et dix-neuf blessés du côté des civils.

107. En outre, des affrontements violents ont opposé des agriculteurs lobis et des éleveurs peuls à Bouna et dans les villages alentours, les jeudi 24 et vendredi 25 mars 2016. Plus de 2 000 personnes ont fui leur village pour se réfugier chez le préfet et dans le camp de l'ONUCI. Les conflits opposant des éleveurs peuls nomades à la recherche de pâturages à des agriculteurs qui disent défendre leurs terres sont fréquents dans la région. Le bilan de ces affrontements, près de 17 morts, a rarement été aussi lourd. Selon les informations recueillies et plusieurs témoignages, les dozos ont participé à la commission d'actes qualifiables de mauvais traitements au cours des affrontements. L'ACAT CI s'interroge donc sur le rôle des dozos dans le système sécuritaire ivoirien.



La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- *Veillez indiquer si des mesures ont été prises afin de mettre en conformité le Code pénal ivoirien par rapport aux règles internationales relatives aux exécutions extrajudiciaires ;*
- *Veillez fournir des informations sur le nombre de plaintes reçues à propos d'exécutions extrajudiciaires, le nombre d'enquêtes et de poursuites et les peines prononcées ;*
- *Veillez fournir les résultats des enquêtes et des poursuites de la Commission nationale d'enquête (CNE) et indiquer si des mesures ont été prises pour élargir son champ de compétence aux cas d'exécution extrajudiciaire antérieurs à la période postélectorale ;*

⁶² Les Forces républicaines de Côte d'Ivoire créées par ordonnance n° 2011-002 du 17 mars 2011, sont un regroupement des Forces armées des Forces Nouvelles (FAFN) et des Forces de défense et de sécurité (FDS).

⁶³ Voir le rapport annuel 2015 d'Amnesty International p. 155 « Exactions perpétrées par des groupes armés »

- *Veuillez notamment indiquer si des enquêtes ont été ouvertes sur les charniers de Yopougon et de Torguei, du conteneur à Korhogo, et du camp de Nahibly.*

D. Violences sexuelles

108. Une intervention musclée de la police sur le campus universitaire de Cocody a été reportée le jeudi 14 avril 2016 à minuit. Suite à cette intervention, des allégations de viols sur des jeunes filles ainsi que des actes de violence et des arrestations arbitraires d'étudiants, ont été recensés. A ce sujet, des déclarations et demandes d'ouverture d'enquête ont été adressées par des ONG de défense des droits de l'homme tels qu'Amnesty international, la LIDHO ou le MIDH au gouvernement ivoirien pour situer les responsabilités. Malgré ces interpellations, les enquêtes diligentées par le gouvernement ne semblent pas offrir l'impartialité nécessaire.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- *Veuillez fournir des données statistiques sur les plaintes déposées concernant des allégations de viols ou violences sexuelles qui auraient été commis par des responsables de l'application des lois ainsi que les enquêtes, poursuites et sanctions pénales et disciplinaires correspondantes.*

E. La mise en place d'une Commission nationale des droits de l'homme indépendante

109. En octobre 2012, lors de l'examen du rapport initial de la Côte d'Ivoire pendant sa 52^{ème} session, la CADHP avait recommandé au Gouvernement d'« *Accélérer la mise en place d'une Commission nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux principes de Paris et la doter des moyens financiers, matériels et humains lui permettant d'assumer effectivement son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme.* » (Recommandation XXVI).

110. La Côte d'Ivoire a amélioré le cadre juridique de la Commission créée désormais par la Loi n° 2012-1132 du 13 décembre 2012. Cependant, selon les propos de sa présidente actuelle, Madame Paulette BADJO EZOUHEU⁶⁴, certaines dispositions de ce texte entravent son indépendance et donc sa conformité aux Principes de Paris et à la jurisprudence du CIC. Ces dispositions portent entre autres sur les sujets suivants :

- Désignation des Commissaires Régionaux

111. Les Commissaires Régionaux sont nommés, aux termes de l'article 12 de la Loi, « ... *par arrêté du Ministre en charge des Droits de l'Homme, sur proposition de chaque Préfet de Région.* »

112. La Commission Centrale de la CNDHCI n'intervient à aucun moment et n'exerce aucun contrôle dans le processus de désignation et de nomination des membres des Commissions Régionales.

- Régime financier de la CNDHCI

⁶⁴ Déclaration orale de la CNDH CI lors de la pré-session de l'EPU sur la Cote d'Ivoire le 8 avril 2014, à Genève en Suisse

113. Aux termes de l'article 25 de la Loi « *Les traitements, indemnités et avantages en nature dont bénéficient les membres du Bureau Exécutif sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, sur proposition du Ministre chargé des Droits de l'Homme.* »

114. En outre, l'article 35 de la Loi dispose que « *Les membres de la CNDHCI, autres que ceux du Bureau Exécutif, bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, sur proposition du Ministre chargé des Droits de l'Homme.* »

115. En ce qui concerne le budget de la CNDHCI, l'article 38 dispose que « *les propositions de budget de la CNDHCI sont soumises par le Bureau Exécutif, à l'Assemblée Générale, avant sa transmission au Ministre chargé des Droits de l'Homme, en vue de son approbation et de son inscription au budget de l'Etat.* ». Alors que l'indépendance des Institutions nationales est au cœur des normes consacrées par les Principes de Paris et de la jurisprudence du Comité International de Coordination des Institutions pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme (CIC), l'on relève que la Loi n° 2012-1132 du 13 décembre 2012, instituant la CNDHCI, contient des articles qui, à n'en point douter, la place sous la tutelle du Ministère en charge des Droits de l'Homme. En effet, les Principes de Paris insistent sur la nécessité pour une Institution nationale « *...d'être autonome vis-à-vis de l'Etat et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance* ».

116. La Présidente de la CNDH CI note que son institution n'est pas réellement indépendante puisqu'elle reste, dans les faits, dépendante du Ministère de la justice des droits de l'homme et des libertés publiques et du Ministère de l'économie et des finances. Cela ne lui permet pas d'avoir une liberté d'action et d'accéder au statut A des Institutions nationales des droits de l'homme tel que prévu dans les principes de Paris. Sur ce point, Monsieur Gnenema Coulibaly, Ministre de la justice, des droits de l'homme et des libertés publiques a affirmé publiquement lors du deuxième passage de la Côte d'Ivoire à l'Examen périodique universel le 29 avril 2014, que la CNDH CI avait le statut B. Ce qui ne nous a pas été possible de vérifier sur l'échelle de notation des commissions nationales des droits de l'homme.⁶⁵

117. Un Commissaire de la CNDH CI est membre du Ministère de la justice, à titre consultatif, et fait partie du Comité qui a pour objectif d'harmoniser la Constitution, le Code pénal et le Code procédure pénale avec les instruments internationaux qui lient la Côte d'Ivoire. A ce jour, l'ACAT Côte d'Ivoire n'a pas reçu d'invitation officielle à participer, à la réforme du Code pénal concernant l'incrimination de la torture et des disparitions forcées.

118. Un Comité de visite de prison a été créé au sein de la CNDH CI. Une visite de toutes les prisons du pays a été programmée pour la fin de l'année 2013 et doit conduire à dresser un état des lieux et formuler des recommandations. Le comité a effectué 11 visites en 2013 et 6 en 2014. Le problème des disponibilités financières de la CNDH CI, liée à la question essentielle de son indépendance, ralentit ses actions.

119. La CNDH CI plaide également pour la ratification de l'OPCAT par les autorités ivoiriennes et aimerait devenir le Mécanisme national de prévention de la torture.

⁶⁵ Il convient de noter que lors de l'examen de la Côte d'Ivoire par le Comité des droits de l'homme en mars 2015, le Comité a dit être préoccupé par le fait que la CNDH-CI n'ait pas un mandat assez large et qu'elle ne jouisse pas d'une pleine indépendance ni d'une autonomie financière suffisantes pour réaliser pleinement son mandat. Il avait alors recommandé à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour que cette institution soit en conformité avec les principes de Paris. Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le rapport initial de la Côte d'Ivoire, CCPR/C/CIV/CO/1 para. 6.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- *Veuillez indiquer si des mesures ont été prises afin de mettre la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire en conformité avec les principes de Paris afin de garantir son indépendance et qu'elle dispose de ressources suffisantes ;*
- *Veuillez indiquer si le gouvernement ivoirien a pris des mesures afin de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et mettre en place un Mécanisme national de prévention.*

VI. Article 14 : Réparation, indemnisation et réadaptation de la victime d'actes de torture

120. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été ratifiée par la Côte d'Ivoire le 18 décembre 1995. L'article 3 de la Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 interdit la torture. Cependant, aucune disposition du Code pénal en vigueur ne définit explicitement la torture ni ne la criminalise. Par conséquent, les victimes ne peuvent pas obtenir justice devant les tribunaux ivoiriens puisque leur plainte sera déclarée irrecevable du fait que l'infraction de torture n'existe pas. Dans le meilleur des cas, les faits seront requalifiés pour être incriminés mais de manière non conforme à ce qui a été vécu. Elles ne peuvent non plus saisir le Comité contre la torture car l'Etat de Côte d'Ivoire n'a pas encore fait la déclaration reconnaissant la compétence du CAT pour recevoir les plaintes individuelles de ses ressortissants. Ainsi, les victimes ne peuvent ni au plan national ni au plan international obtenir justice et réparation. Pour la plupart analphabètes et pauvres, elles n'ont pas les moyens d'obtenir les services d'un auxiliaire de justice pour exercer les recours devant mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme ou saisir les instances internationales de justice telle que la cour de justice de la CEDEAO. Les certificats médicaux pouvant servir de preuve sont payants (autour de 75 euros) et sont chers pour elles. Les ONG locales ne disposent pas toujours des moyens suffisants pour accompagner les victimes devant les mécanismes de protection des droits de l'homme. En outre, en l'absence de protection des victimes de torture et de mauvais traitements, celles-ci font l'objet de menace de la part de leurs bourreaux et n'osent pas se faire connaître.

121. Pourtant, la commission nationale d'enquête (CNE) a relevé pour la seule période de crise postélectorale de nombreux cas de tortures et de mauvais traitements dont 296 cas ont entraîné la mort. Au cours de la présentation de son rapport, qui n'a pas encore été rendu public, le président de la CDVR, a chiffré à plus de 75 000 le nombre de victimes de guerre dont de nombreux cas de torture et de mauvais traitements. Le nombre de victimes qui sont en attente de jouir de leur droit à réparation est donc très important. Or, le droit à réparation des victimes est une obligation pour les Etats⁶⁶. Devant l'inaction des autorités ivoiriennes et l'injustice de plus en plus exprimée par les associations de victimes de guerre, l'expert indépendant, Doudou Diène a organisé une conférence internationale sur la situation des victimes de la crise ivoirienne, du 12 au 14 février 2014, à Abidjan. Au cours de cette rencontre, il a affirmé que : « *La responsabilité étatique en matière de réparation des violations des droits de l'homme répond à des critères objectifs tant au niveau des détenteurs de la puissance publique qu'au niveau de ceux qui en sont victimes. Cette responsabilité inclut la réparation des préjudices subis par toutes les victimes* ». Il a également relevé les fondements juridiques de la réparation en ces

⁶⁶ Observation générale n°3 du CAT adoptée en 2012

termes : « *La Constitution ivoirienne reconnaît l'autorité des traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés comme ayant force de loi. À ce titre la Côte d'Ivoire a ratifié plusieurs conventions internationales qui fondent la responsabilité de l'État en matière de réparation des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire* ». ⁶⁷

122. Dans son message pour la nouvelle année, le mercredi 31 décembre 2014, le chef de l'Etat a annoncé la création d'un fonds de soutien aux victimes de guerre d'un montant de 10 milliards de FCFA. Le rapport de la CDVR a été remis au chef de l'Etat mais jusque-là n'a pas été publié. Une nouvelle structure, la CONARIV, a été mise en place en remplacement de la CDVR à la fin du mandat de cette dernière. ⁶⁸ Les fonds ainsi créés sont dorénavant gérés par le programme national de cohésion sociale (PN CS) et la CONARIV. Cette dernière est chargée de l'indemnisation des victimes. Cependant, à ce jour, personne ne sait qui est victime et qui ne l'est pas puisque la liste des victimes de guerre n'a pas été publiée. Et pourtant les premiers chèques ont commencé à être remis à des victimes. ⁶⁹ Un ministère des victimes de guerre a été mise en place.

123. La question des victimes de guerre dont celle de torture ne connaît pas de gestion transparente et satisfaisante.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- *Veillez indiquer quelles mesures ont été mises en œuvre pour veiller à la réparation, l'indemnisation et la réhabilitation des victimes de torture ;*
- *Veillez fournir des données statistiques sur le nombre de mesures d'indemnisation prononcées pour des victimes de torture et veuillez préciser le montant de l'indemnisation versée ; Veuillez notamment préciser le nombre de victime ayant reçu une indemnisation du fonds de soutien aux victimes de guerre et le montant des indemnisations versées ;*
- *Veillez donner des informations sur le résultat des enquêtes de la CDVR et veuillez notamment préciser quand son rapport sera rendu public ;*
- *Veillez préciser quelles mesures ont été mises en œuvre pour assurer la protection des victimes, des familles des victimes et des témoins d'actes de torture et de mauvais traitements contre les menaces des auteurs de tels actes.*

VII. Article 15 : Interdiction des preuves obtenues par la torture

124. Comme la torture n'est pas incriminée dans le Code pénal, aucune des dispositions de ce Code n'interdit l'utilisation d'aveux obtenus par la torture comme élément de preuve.

125. Selon l'article 419 du Code de procédure pénale, « *L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges* ». Les déclarations et les dépositions faites à la police sont donc

⁶⁷ Conseil des droits de l'homme, Vingt-sixième session Rapport de l'Expert indépendant Doudou Diène*sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, A/HRC/26/52, 15 mai 2014

⁶⁸ Ordonnance No2015-174 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes dénommée CONARIV

⁶⁹ Selon un article du journal *ladiplomatiquedabidjan.com* du 6 juin 2016, 112 victimes de Duékoué, Sassandra et Abidjan ont reçu des chèques d'indemnisation des mains de la Ministre Mariatou Koné.

considérées comme de simples renseignements et peuvent être prises en compte ou non par le juge chargé de l'affaire.

126. Ainsi, lors de l'enquête préliminaire, il est courant que les personnes inculpées soient soumises à la torture en vue d'obtenir des aveux. Ces tortures peuvent conduire à la mort de la victime.

127. Ainsi, le commissaire Amani Kouadio Alain, Chef de service au commissariat du 29^{ème} arrondissement de Treichville-Biafra a été arrêté le lundi 26 août 2012 par les FRCI à Sikensi (70 km au nord d'Abidjan). Il est décédé des suites de torture le même jour dans l'après-midi lors de son transfert à l'hôpital militaire d'Abidjan.

128. De même, le sergent-chef, Serge Herve Kribié, matricule 8632, ex-agent à la direction de la police des stupéfiants et des drogues de l'antenne de San Pedro a été interpellé par le Préfet de police de San Pedro le 20 août 2012 et remis aux FRCI après interrogatoire, il est décédé le 21 août 2012 selon le certificat de décès ou mortalité n° 178/12 de l'hôpital de Dabou.

129. Le rapport de constat du 21 août 2012 du médecin-chef de l'hôpital général de Dabou, fait le constat suivant :

- un corps en décubitus dorsal ;
- une large plaie traumatisante à l'épaule gauche ;
- une rotation du cou traduisant une fracture cervicale.

Le sergent-chef Hervé Kribié serait donc mort des suites de torture.

130. Faute d'incrimination autonome, les actes de torture sont assimilés à des coups et blessures, à la violence et aux voies de fait et sont punis comme tels⁷⁰.

131. Nous avons recueilli plusieurs témoignages qu'il ne nous est pas permis de divulguer en raison d'absence de mécanisme efficace de protection des victimes. Cependant, celui-ci est illustratif de ce qui peut se passer lors des interrogatoires. Il est tiré du livre témoignage d'un ex détenu de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan : « *pendant trois jours, ils m'ont frappé sans rien me demander. Quand la nuit tombe et qu'il n'y a plus de monde au plateau, ils me sortent de la cellule et me conduisent dans une salle (...). Là, ils me menottaient les mains dans le dos. Et, à l'aide d'une machette, d'une chaîne et d'un marteau, ils me frappaient jusqu'à ce que je perde connaissance. C'est avec la machette qu'ils m'ont fait toutes ses blessures sur le corps. Les blessures sur ma tête ont été faites avec une lame.* »⁷¹

132. Il est également possible de citer un autre témoignage rendu public par le rapport 2009 de la CNDHCI⁷² : « *le samedi 12 septembre 2009, KS et LO ont été arrêtés par des éléments du centre de commandement des opérations de sécurité(CECOS) et détenus pendant plusieurs jours à la base de cette unité de lutte contre la criminalité. (...) en ce lieu j'ai été séparé de LO. Ils m'ont alors conduit dans un couloir attenante au bureau pour me torturer durant des heures. J'ai été brûlé avec un fer à repasser à plusieurs endroits du corps. J'ai été battu avec des matraques, des rangers, des branchages et des cordelettes. J'ai reçu un coup à la nuque qui m'a fait perdre connaissance ; je vous montre ces blessures* »

Intervenant à son tour, LO raconte : « J'ai été tabassé. Je saigne, depuis lors, de l'anus. J'en suis réduit à mettre du papier hygiénique dans ma culotte pour ne pas me salir. Ils m'ont porté des coups, de matraques, de ceinturons, de branchages, de poings sur le corps, notamment au visage et dans l'abdomen. (...) L'un des éléments du CECOS

⁷⁰ Article 345 alinéa 1,2,3,4 du Code pénal qui prévoit des peines de 5 à 20 ans d'emprisonnement.

⁷¹ Assalé Tiemoko, prisonnier en Côte d'Ivoire, *j'ai vécu l'enfer de la Maca*, les éditions du réveil, 2009 p 41

⁷² CNDHCI, *L'Etat des droits de l'homme en Côte d'Ivoire*, rapport annuel 2009p 17-20

m'a assené un coup de ceinturon sur la colonne vertébrale. Le coup était tellement violent que je me suis évanoui. » Plusieurs lésions ont été constatées sur le corps de KS.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- ***Veuillez indiquer les mesures prises pour interdire l'utilisation en tant que preuve de tout aveu obtenu par la torture dans le Code de procédure pénale.***

VIII. Autres préoccupations

A. La peine de mort

133. La Constitution du 1^{er} août 2000 a aboli la peine de mort en son article 2 : « *La personne humaine est sacrée. Toute sanction tendant à la privation de la vie humaine est interdite* ». L'Assemblée nationale a adopté, le 9 mars 2015, une loi prévoyant l'abolition définitive de la peine de mort dans le pays⁷³. Ce vote a fait suite à l'adoption par le gouvernement de deux projets de loi visant à amender le Code pénal et Code de procédure pénale pour abolir définitivement la peine de mort en Côte d'Ivoire. La Côte d'Ivoire est donc un Etat abolitionniste de droit pour tous les crimes. Cela constitue une avancée que l'ACAT CI et la FIACAT ont salué par une déclaration commune.

134. On peut noter qu'après la ratification du PIDCP par la Côte d'Ivoire le 26 mars 1992, il y a eu entre 1993 et 1997, 12 condamnations à mort. Cependant aucune exécution n'a été faite. Depuis, l'adoption de la nouvelle Constitution, toutes les condamnations à la peine capitale ont été systématiquement commuées en peines de prison à perpétuité. Cependant, il n'a pas été possible de connaître la situation actuelle de ces condamnés. Les services de la direction de l'administration pénitentiaires (DAP) nous ont informés qu'en raison de la crise militaro-politique, et plus spécifiquement de la crise postélectorale, les prisons ont été ouvertes et ces condamnés se sont évadés.

135. La Côte d'Ivoire n'a pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), visant à abolir la peine de mort. La Côte d'Ivoire a pourtant adhéré au Pacte en 1992. Dans son rapport au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, le Gouvernement a indiqué que « *La Côte d'Ivoire soutient activement les initiatives internationales en faveur de l'abolition de la peine de mort. Les engagements internationaux en matière de peine de mort. Elle projette de procéder à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.* »⁷⁴

136. Par ailleurs, à l'issue de l'examen de la Côte d'Ivoire lors de la 52^e session ordinaire de la Commission africaine qui s'est tenue à Yamoussoukro du 8 au 22 octobre 2012, la CADHP a, dans ses recommandations, invité la Côte d'Ivoire à ratifier le Second Protocole facultatif se rapportant au PIDCP. Enfin, lors de l'Examen périodique universel d'avril 2014, la Côte d'Ivoire a accepté une des recommandations visant la ratification du deuxième Protocole facultatif.

137. Cependant, la Côte d'Ivoire qui s'est maintes fois engagée à ratifier ce Protocole ne l'a pas encore fait et n'a pas donné d'indications claires sur une date de ratification. L'ACAT CI n'a pas connaissance d'un projet de loi dans ce sens même si une rencontre avec la nouvelle Ministre des

⁷³ Loi n°2015-134 du 9 mars 2015

⁷⁴ Rapport initial de la Côte d'Ivoire au Comité des droits de l'homme, CCPR/C/CIV/1, para. 249.

Droits de l'Homme à Banjul lors de la 58^{ème} session, a donné des gages d'espoir à travers les propos suivants : « *il y a de bonnes perspectives pour les ratifications de l'OP2 et le l'OPCAT* ».

138. La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Gouvernement à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP dans les plus brefs délais. La Côte d'Ivoire ayant déjà aboli la peine de mort, une telle ratification ne nécessite pas de transposition supplémentaire en droit interne.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- ***Veillez préciser si le gouvernement ivoirien a l'intention de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et de soutenir le projet de Protocole additionnel à la CADHP visant à abolir la peine de mort en Afrique.***

B. Criminalité juvénile

139. Après la crise post-électorale de 2011, on a constaté l'apparition de groupes d'agresseurs appelés métaphoriquement « les microbes ». Agés généralement de 9 à 18 ans, souvent déscolarisés et issus de milieux défavorisés, ces jeunes meurtriers armés d'armes blanches, n'hésitent pas à agresser ou souvent tuer. Face à l'impuissance de l'Etat, les populations, exaspérées se font justice. Ainsi, le mardi 29 mars 2016, suite à une énième opération des « microbes » dans un quartier d'Abobo, la population est parvenue à mettre la main sur le nouveau chef présumé de la bande. Surnommé Pythagore (Diaby Mamadou de son vrai nom) et âgé de 18 ans, cet élève en classe de seconde a été mis à mort à coups de machette. Selon la presse ivoirienne, sa poitrine a été ouverte jusqu'à l'abdomen. Sa mise à mort rappelle surtout celle de leur précédent chef, Mamadou Traoré dit Zama, décapité le 14 avril 2015.

140. L'opération "Epervier" lancée par les autorités ivoiriennes le 17 mai 2016 vise à éradiquer le phénomène des "microbes". Plus de 400 suspects présumés microbes ont été interpellés, 72 heures après le lancement de ladite opération. La traque contre les "microbes" et autres délinquants pourrait s'intensifier.

141. Les conditions d'arrestation, de détention et les mauvais traitements infligés à ces enfants suscitent des questions relatives au respect de leurs droits telles que consacrées par la Convention relative aux droits de l'enfant (article 37) et d'autres instruments juridiques notamment la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants (article 16 et 17), les règles de Beijing et les principes directeurs de Riyad.

La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- ***Veillez préciser quelles mesures ont été mises en œuvre pour lutter contre la criminalité juvénile et notamment contre le phénomène des « microbes » en respect avec les standards internationaux en matière de protection des droits de l'enfant.***

ANNEXES

Annexe 1 : Cartographie des juridictions de Côte d'Ivoire

Sur les 108 départements que compte la Côte d'Ivoire, Il y a :

- 3 cours d'appel
- 9 tribunaux de première instance
- 27 sections détachées
- 1 tribunal de Commerce à Abidjan
- 34 établissements pénitentiaires

Ainsi, près des deux tiers (2/3) des départements de Côte d'Ivoire n'ont pas de tribunal. Il existe un seul tribunal de commerce à Abidjan ; fait remarquable, la capitale politique et administrative de la Côte d'Ivoire (Yamoussoukro), n'a pas de tribunal. Il va de soi que l'accès à la justice reste encore problématique. Les justiciables doivent parcourir encore de longues distances pour se rendre à un tribunal, ce qui décourage nombre d'entre eux. En effet, les coûts de transport sont élevés, les routes ne sont souvent pas en bon état et les risques sécuritaires sur les routes demeurent en raison du phénomène de « coupeur de route ». Cette situation encourage parfois l'impunité. En effets, les violences conjugales, en dehors des pressions familiales, les viols, les crimes rituels tels que les enfants trisomiques... ou le phénomène d'excision surtout à l'ouest et au nord ne font pas l'objet de plaintes en justice. Le nombre limité d'établissements pénitentiaires est une cause du surpeuplement des prisons.

La cartographie des juridictions se présente selon le tableau suivant :

Cours d'Appel	Tribunaux de première instance	Sections détachées	Etablissements pénitentiaires
ABIDJAN	Abidjan		MAC Abidjan
		Grand- Bassam	MAC Grand-Bassam
		Adzopé	MAC Adzopé
		Agboville	MAC Agboville
		Aboisso	MAC Aboisso
	Yopougon	Dabou	MAC Dabou
		Tiassale	MAC Tiassalé
	Abengourou		MAC Abengourou
		Bondoukou	MAC Bondoukou
		Bouna	MAC Bouna
	Bouaké		Prison civile de Bouaké
			Camp pénal de Bouaké
		Mbahiakro	MAC Mbahiakro

BOUAKE		Dimbokro	MAC Dimbokro
			MC Dimbokro (SALIEKRO)
		Katiola	MAC Katiola
		Toumodi	MAC de Toumodi
		Bongouanou	MAC Bongouanou
	Korhogo		MAC Korhogo
		Boundiali	MAC Boundiali
		Odienne	MAC Odiénné
DALOA	Daloa		MAC Daloa
		Soubré	MAC Soubre
		Sassandra	MAC Sassandra
		Tabou	MAC Tabou
		Séguéla	MAC Séguéla
		Issia	
	Gagnoa		MAC de Gagnoa
		Divo	MAC de Divo
		Lakota	MAC de Lakota
		Oumé	MAC de Oumé
	Bouaflé		MAC de Bouaflé
		Sinfra	
	Man		MAC de Man
		Danané	Prison civile de Danané
		Touba	MAC de Touba
		Guiglo	

Annexe 2 : Statistiques carcérales au 31 mars 2016



DIRECTION DES AFFAIRES PENITENTIAIRES

Statistiques Carcérales

Effectifs des détenus à la date du 31-03-2016

Etablissements	Surface dortoirs Cellules (m2)	Prévenus				Condamnés				C.P.C	TOTAL	Capacité d'accueil (si 3m2 par détenu)	Observat.	evasion	Décès	Nombre de Repas
		Hom	Fem	Min	Total	Hommes	Femmes	Mineurs	Total							
Abengourou	364	106	1	4	111	152	6	0	158	0	269	121	Surpeup.	0	0	2
Abidjan	9740	1990	60	97	2147	1721	35	4	1760	2	3909	3246	Surpeup.	0	0	2
Aboisso	450	83	10	7	100	92	2	0	94	0	194	150	Surpeup.	0	0	2
Adzopé	221	57	3	0	60	84	2	0	86	1	147	73	Surpeup.	0	1	2
Agboville	361	32	0	1	33	82	0	1	83	2	118	120	Souspeup.	0	0	2
Bondoukou	167	30	0	5	35	79	3	0	82	0	117	55	Surpeup.	0	0	2
Bongouanou	485	33	0	0	33	42	0	0	42	0	75	161	Souspeup.	0	0	2
Bouaflé	304	43	3	3	49	131	3	1	135	2	186	101	Surpeup.	0	0	2
Bouaké	404	102	10	18	130	248	3	1	252	0	382	134	Surpeup.	1	0	2
Bouaké c p		7	0	0	7	796	0	0	796	0	803			0	0	3
Bouna	375	48	2	5	55	49	2	0	51	0	106	125	Souspeup.	0	0	3
Boundiali	300	26	0	0	26	39	1	0	40	0	66	100	Souspeup.	0	0	2
Dabou	197	85	1	5	91	112	1	0	113	0	204	65	Surpeup.	0	0	2
Daloa	810	328	9	14	351	236	2	0	238	1	590	270	Surpeup.	0	0	2
Danané	500	60	2	1	63	61	2	0	63	0	126	166	Souspeup.	0	0	2
Dimbokro	803	56	2	0	58	190	1	0	191	0	249	267	Souspeup.	0	0	2
Dimbokro mc		0	0	0	0	50	0	0	50	0	50			0	0	3
Divo	424	46	0	4	50	69	0	0	69	0	119	141	Souspeup.	1	0	2
Gagnoa	324	74	6	8	88	151	3	0	154	0	242	108	Surpeup.	1	0	2
Gd-Bassam	491	29	4	1	34	55	2	0	57	1	92	163	Souspeup.	0	0	2
Katiola	410	45	2	3	50	41	2	0	43	0	93	136	Souspeup.	0	0	2
Korhogo	250	183	6	16	205	120	6	0	126	0	331	83	Surpeup.	0	0	2
Lakota	365	14	0	0	14	22	0	0	22	0	36	121	Souspeup.	0	0	2
Man	750	295	6	12	313	347	5	0	352	1	666	250	Surpeup.	0	0	2
M'Bahiakro	150	18	0	0	18	8	0	0	8	0	26	50	Souspeup.	0	0	2
Odienné	375	17	2	0	19	34	0	0	34	0	53	125	Souspeup.	0	0	2
Oumé	206	21	0	0	21	37	1	0	38	0	59	68	Souspeup.	0	0	2
Sassandra	200	166	2	9	177	257	3	0	260	0	437	66	Surpeup.	0	0	2
Séguéla	250	44	5	0	49	91	1	0	92	0	141	83	Surpeup.	0	0	2
Soubre	256	113	1	2	116	103	2	0	105	0	221	85	Surpeup.	0	1	2
Tabou	163	49	2	0	51	56	1	0	57	0	108	54	Surpeup.	0	0	2
Touba	250	12	1	2	15	28	2	0	30	0	45	83	Souspeup.	0	0	2
Tiassalé	352	52	2	0	54	61	0	0	61	1	116	117	Souspeup.	0	0	2
Toumodi	308	64	3	9	76	119	1	0	120	1	197	102	Surpeup.	0	0	2
TOTAL	21005	4328	145	226	4699	5763	92	7	5862	12	10573	6989		3	2	71

Le Directeur des Affaires Pénitentiaires
KOFFI Kongoué Joachim